CFP - 008M
C. P. Document de consultation RRQ
régime adapté défis 21e siècle

MÉMOIRE PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE SUR LE RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC

Février 2023

Réalisé par M^e^ Sophie Mongeon
Avocate-conseil pour le groupe Les Invalides au front (bénéficiaires de la RRQ)

DESROCHES MONGEON AVOCATS
4350 Beaubien Est
Montréal, Québec
H1T 1S9
514-596-1110
info@desrochesmongeonavocats.com

DESROCHES MONGEON
AVOCATS INC.

Mise en contexte et identification du groupe

Ce mémoire est déposé dans le cadre de la *Consultation publique sur le Régime de rentes du Québec* qui se déroule devant la Commission. Notre groupe souhaite réitérer son intérêt à être entendu afin de vous donner un vrai « son de cloches » des personnes handicapées ou déclarées invalides et qui bénéficient et subissent les décisions qui sont prises à l'égard du Régime de rentes du Québec. Ce sont eux, les gens touchés !

Les Invalides au front est un groupe, indépendant et non financé, de près de 300 citoyens directement touchés ou sensibilisés à l'impact de la double pénalité que Retraite Québec impose aux personnes déclarées invalides.

D'abord, lorsqu'un prestataire d'une rente d'invalidité cesse de cotiser, il ne peut pas espérer une rente de retraite décente à 65 ans et, en plus, de 60 à 65 ans le régime applique la même pénalité que les gens qui prennent volontairement leur retraite de façon anticipée. Notre mission est de représenter les intérêts des personnes en situation d'invalidité.

Le groupe est soutenu bénévolement par Me Sophie Mongeon, avocate-conseil spécialisée dans l'accompagnement des victimes du travail et de la route et les malades dans leurs démarches auprès des tribunaux. De plus, le groupe est composé d'un sous-groupe de travail d'une dizaine de citoyens répartis à travers la province.

D'ailleurs, il y a deux recours qui sont pendants devant les Tribunaux, mais la volonté de changement vient des décideurs qui prennent des décisions au nom des gens qui sont handicapés et qui n'ont pas de voix vu leurs invalidités.

Nous aimerions être entendus devant la Commission pour aborder les trois sujets suivants :

1- Pénalité discriminatoire pour les prestataires de rentes d'invalidités ;
2- Les anges gardiens pénalisés et prévoir des mécanismes pour des circonstances particulières ;
3- Favoriser un retour au travail en encadrant les dépassements humainement.

Ce sont des sujets qui préoccupent nos membres actuels ainsi que les prestataires de rentes d'invalidités qui se verront imposer une pénalité supplémentaire.

1-Pénalité discriminatoire pour les prestataires de rentes d'invalidités

La pénalité aux rentes de retraites des personnes reconnues comme invalides est l'une des préoccupations importante pour nos membres. Depuis plusieurs années, des personnes en situation d'invalidité sont visées par une double pénalité discriminatoire sur leurs rentes de retraite.

Cette double pénalité se résume de cette façon : un prestataire d'une rente d'invalidité cesse de cotiser, donc il ne peut pas espérer une rente de retraite décente à 65 ans et, en plus, de 60 à 65 ans, la même pénalité que les gens qui prennent volontairement leur rente de retraite s'applique !

Ces mesures portent préjudice de manière disproportionnée aux personnes qui sont forcées de cesser de travailler avant l'âge de 65 ans, malgré leur volonté, et ce, pour diverses raisons. C'est le cas de personnes ayant œuvré toute leur vie dans un milieu de travail précaire ou difficile physiquement, qui ont eu des ennuis de santé, un cancer, un accident, ou une perte de capacité.

Concrètement, en retirant leur rente avant l'âge de 65 ans, elle serait réduite de 0,6 % par mois. Une personne qui la retirerait à 60 ans perdrait mensuellement 36 % par rapport à sa pleine rente à 65 ans, et ce, pour le reste de sa vie.

En février 2017, la *Commission des droits de la personne* a d'ailleurs longuement décrit cette disposition la jugeant discriminatoire et recommandant qu'elle soit abrogé selon son *Avis concernant la pénalité à la rente de retraite du régime de rentes du Québec que subissent les personnes qui reçoivent une rente d'invalidité en vertu du même régime.* (**P-1**) https://www.cdpdj.qc.ca/storage/app/media/publications/avis_RRQ.pdf

Depuis le 1er janvier 2022, il y a eu une modification à la loi, mais la déduction reste importante variant entre 18% et 24%. La disposition se libelle ainsi :

> *120.1. Le montant mensuel de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant à une date autre que celle de son soixante-cinquième anniversaire, est égal au montant mensuel initial de la rente de retraite, ajusté comme suit:*
>
> *1° soit réduit, dans le cas d'une rente qui devient payable après le 31 décembre 2013, de 0,5% auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6, pour chaque mois de la période comprise entre la date, antérieure à son soixante-cinquième anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable et celle de cet anniversaire;*

2° soit augmenté de 0,7% dans le cas d'une rente qui devient payable au cotisant après le 31 décembre 2013, pour chaque mois de la période comprise entre la date de son soixante-cinquième anniversaire et celle, postérieure à cet anniversaire, à laquelle cette rente lui devient payable, jusqu'à concurrence de 60 mois.

Dans le cas d'une rente de retraite qui devient payable à compter du 1er janvier 2024 à un cotisant qui est admissible à une rente d'invalidité, l'ajustement de 0,5% prévu au paragraphe 1° du premier alinéa est remplacé par un ajustement de 0,3% pour chaque mois de la période comprise entre la date, antérieure à son soixante-cinquième anniversaire, à laquelle cette rente de retraite lui devient payable et celle de cet anniversaire. En outre, le montant de sa rente de retraite est, le cas échéant, réduit de 0,3% auquel est ajouté un coefficient d'ajustement de 0,1% multiplié par le rapport entre 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6 pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi en application des dispositions de la présente loi en vigueur le 31 décembre 2023 ou d'un régime équivalent.

Toutefois, dans le cas d'une rente de retraite qui devient payable après le 31 décembre 2021 mais avant le 1er janvier 2024, le montant mensuel est réduit de 0,3% auquel est ajouté un coefficient d'ajustement de 0,1% multiplié par le rapport entre 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6 pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.

Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03% si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06% si elle devient payable en 2015 et de 0,1% si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente.

Toutefois, la pénalité est toujours en vigueur, et ce, malgré l'évaluation actuarielle récente, qui se fait rassurante à savoir qu'il y aura bel et bien assez d'argent pour payer toutes les rentes prévues pour les 50 années à venir, et ce, sans même augmenter le taux actuel de cotisation.

Au Québec, contrairement au reste du Canada, pour Feu Richard McLean (et bien d'autre!) la pénalité imposée par le Régime a un impact énorme et a même fait l'objet de deux reportages à l'émission La Facture :

A) *Retraite Québec impose une pénalité discriminatoire à des personnes handicapées*. Émission La Facture, 4 février 2020. https://ici.radio-canada.ca/tele/la-facture/site/segments/reportage/153546/retraite-handicapes-rente-invalidite-droits-travail-60-ans

B) *Handicapé, pénalisé, mais prêt à se battre !* Émission La Facture, 16 février 2021. https://ici.radio-canada.ca/tele/la-facture/site/episodes/513026/deneigeur-deneigement-rente-invalidite-reusine-garantie-carte-cadeau?isautoplay=true

En somme, ce dernier prestataire est passé d'une rente d'invalidité de 1 160,02$ mensuellement à une rente de retraite à 65 ans de 679,29$ mensuellement, c'est une perte de près de la moitié. Normalement, il aurait dû recevoir 970.42$ ce qui représente une pénalité de 30%, donc une perte de 291.13$.

À l'heure actuelle, cette pénalité fait l'objet de deux recours judiciaires soit devant le Tribunal administratif du Québec et une demande de recours collectif devant la Cour Supérieure, où la quantification des dommages moraux ou punitifs est suspendue le temps qu'une décision au TAQ soit rendue et dont les audiences sont prévues du 1er au 4 mai 2023.
(**P-2**) https://www.canlii.org/fr/qc/qccs/doc/2021/2021qccs2920/2021qccs2920.html?autocompleteStr=500-06-001102-&autocompletePos=1

Finalement, des centaines de citoyens ainsi que plusieurs organismes se mobilisent pour dénoncer cette injustice! Dans l'actualité, vous trouverez la lettre ouverte écrite par Francine Duperré, membre des Invalides au Front, et publiée dans le Soleil le 6 janvier dernier qui décrit très bien la problématique. https://www.lesoleil.com/2023/01/06/lettre-ouverte-a-m-francois-legault-des-aines-invalides-oublies-0d2e7c6aa3f726d65dc80e50000b7843?fbclid=IwAR2pWVbma4x7M5MByxSf3H61WC-4XGlFd7ehU5ZGyYHamvA8aXVnDK6K8N8

En somme, tous vous diront d'une même voix qu'il s'agit d'une pénalité discriminatoire qui doit être abolie !

2- Les anges gardiens pénalisés

Un prestataire d'une rente d'invalidité peut travailler en recevant sa rente dans la mesure où elle ne dépasse pas un certain montant. Pendant la pandémie, les personnes retraitées où en invalidités ont été interpellés pour un retour au travail. L'augmentation du coût de la vie pour les biens et services de base surpasse l'indexation des rentes versées aux bénéficiaires des régimes publics. Bien qu'indexés, ces régimes peinent à couvrir aujourd'hui les dépenses de base. Depuis la pandémie, le fossé s'est creusé considérablement. Certaines personnes se sont vues dans l'obligation de retourner travailler. D'autres étaient portés par une forme d'obligation morale à travailler et à mettre la main à la pâte.

C'est notamment le cas des préposées aux bénéficiaires, des infirmières, et même, des caissières. Certaines sommes sont réclamées à ces mêmes prestataires qui ont dépassé le seuil permis pour avoir donné de leur temps pendant la pandémie.

Ces enjeux ont déjà fait l'objet d'un reportage et d'un suivi à l'émission La Facture :

A) Émission La Facture, *Une caissière pénalisée pour avoir aidé en pleine pandémie*. 6 décembre 2023. https://ici.radio-canada.ca/tele/la-facture/site/segments/reportage/425464/rente-invalidite-aide-pandemie-retraite-quebec

B) Émission La Facture, *Des nouvelles de Francine Désourdie*. 10 janvier 2023.

https://ici.radio-canada.ca/tele/la-facture/site/segments/capsule/428489/desourdie-caissiere-rente-invalidite-travail

C'est l'histoire d'une caissière dans une épicerie, qui percevait une rente d'invalidité en raison d'un handicap visuel sévère. En manque de personnel, son employeur lui demande de travailler quelques heures pendant sa période de vacances. Or, son généreux coup de pouce a fait en sorte qu'elle a gagné 70 $ de plus que le revenu maximum permis. Pour ce dépassement, cette citoyenne est obligée de rembourser plus de 3 300 $ à Retraite Québec. Elle a également perdu sa rente d'invalidité et a dû déposer une nouvelle demande. Cependant, le Juge a souligné que « la Loi sur le régime de rentes du Québec n'était pas, au moment (de la pandémie) adaptée pour ce genre de situation ». *F.D c. Retraite Québec 2022 QCTAQ 08378.* (**P-3**) https://www.canlii.org/fr/qc/qctaq/doc/2022/2022canlii80560/2022canlii80560.html?resultIndex=1

D'autres anges gardiens, qui devant l'urgence ont répondu à l'appel, ont été pénalisés pour avoir dépassé de quelques dollars le montant permis pendant qu'ils recevaient leurs prestations. C'est aussi le cas d'une infirmière qui a travaillé dans les centres de vaccination. Elle a reçu une facture de Retraite Québec, d'une somme de 5 600 $. Cette infirmière a contesté devant le Tribunal administratif du Québec. Et dans son cas aussi, le juge a dû donner raison à Retraite Québec. *M.V. c. Retraite Québec 2022 QCTAQ* 11660
(**P-4**) https://www.canlii.org/fr/qc/qctaq/doc/2022/2022canlii117486/2022canlii117486.html?resultIndex=1

Par ailleurs, nous demandons qu'un plan de remboursement pour les sommes versées en trop payées soit proposé afin d'accommoder les prestataires. Une demande de remise de dettes a été formulée auprès de Retraite Québec pour le dossier de Madame Désourdie, mais il s'agit d'une décision discrétionnaire et le citoyen DOIT en faire la demande ; encore faut-il qu'il connaisse cette option !

3- Gérer humainement les excédents

Les situations énumérées au point 2 démontrent à quel point le « système » n'est pas adapté aux cas particuliers puisque certaines décisions sont prises sans tenir compte des circonstances. Bien que nous comprenions qu'il y ait des balises à respecter, reste que la façon dont Retraite Québec applique le dépassement reste discutable.

Avant janvier 2022, comme ce qui fût le cas des « anges gardiens » lorsque la somme des revenus de 3 mois consécutifs dépassait le montant trimestriel permis, il y avait présomption de fin d'invalidité ce qui créait un surpayé important pour un dépassement de quelques dollars. Depuis janvier 2022, il s'agit désormais d'une évaluation des revenus annuels. À l'heure actuelle, un prestataire peut recevoir ses rentes et cumuler un revenu de 20 171 $ annuellement.

Une mise en garde est indiquée sur le site de Retraite Québec comme suit :

Important!

> *Si vous pensez que vos revenus de travail bruts pourraient dépasser le montant annuel autorisé, communiquez avec nous. Prendre cette précaution pourrait vous éviter de devoir rembourser une somme à laquelle vous n'aviez pas droit.*
>
> Source : https://www.rrq.gouv.qc.ca/fr/invalidite/vivre_invalidite/regime_rentes/Pages/modifications-a-la-rente-invalidite.aspx

La difficulté est que parfois, le dépassement est minime et il est constaté uniquement 5-6 mois plus tard, c'est-à-dire à la réception des feuillets fiscaux ou des déclarations de revenus. C'est l'histoire d'une prestataire de notre groupe, Madame Blais qui, par un dépassement, d'environ 3000$ doit en rembourser 7000$.

Nous suggérons donc de gérer humainement les excédents des prestataires de rentes d'invalidités qui dépasseraient légèrement le maximum permis tel qu'appliqué aux invalides prestataires de solidarité sociale à savoir 0,55 $ pour chaque dollar gagné.

Le programme est résumé ainsi :

> *Vous pouvez gagner jusqu'à 14 532 $ par année sans que cela diminue le montant de votre prestation. Cette somme correspond à l'exclusion annuelle de base.*
>
> *Si vous avez gagné plus que cette somme durant l'année, votre prestation sera réduite pour l'année suivante. En effet, chaque dollar gagné qui dépasse 14 532 $ fera diminuer votre prestation annuelle de 0,55 cents (0,55 $).* Source : https://www.quebec.ca/famille-et-soutien-aux-personnes/aide-sociale-et-solidarite-sociale/programme-revenu-base

Il nous semble que cette façon de procéder encourage les gens à travailler, assure un remboursement et permet une déduction équitable qui respecte le citoyen.

Conclusion

Des impacts très lourds pèsent déjà sur les épaules d'une des tranches les plus vulnérables de la population. Étant donné que la consultation publique a pour but de réfléchir aux enjeux tels que l'amélioration de la sécurité financière des personnes retraitées et la protection de la rente de retraite des personnes qui subissent une diminution de revenus dans des situations particulières, il est primordial d'aborder les trois sujets énoncés précédemment.

Nous désirons sensibiliser la Commission en lui exposant les problématiques vécues par les intervenants impliqués quotidiennement ainsi que lui soumettre respectueusement des pistes de solutions.

En vous remerciant pour la considération des injustices soulevées dans ce mémoire, veuillez recevoir nos salutations les plus cordiales,

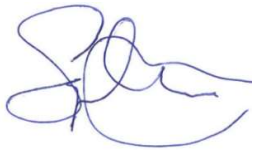

Sophie Mongeon, avocate-conseil pour
Les Invalides au front (bénéficiaires de la RRQ)
https://www.facebook.com/groups/444597854008035/

Membres du groupe de travail :

Mathilde Bérubé, Laterrière, circonscription de Dubuc
Stéphanie Desfeux, Mascouche, circonscription de Masson
Francine Duperré, Québec, circonscription de Charlesbourg
Danielle Drolet, Saint-Charles-Borromée, circonscription de Joliette
Stéphanie Guindon-Deveau, Sainte-Martine, circonscription de Huntington
Denis Lecompte, Québec, circonscription de Montmorency
Sophie Mongeon, Laval, circonscription de Fabre
Doris Nadeau, Waterloo, circonscription de Brome-Missisquoi
Patrick René, Montréal, circonscription de Rosemont

Pièce annexée du présent mémoire
sous la cote
(P-1)

Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse Québec

Cat. 2.177.7

AVIS CONCERNANT LA PÉNALITÉ À LA RENTE DE RETRAITE DU RÉGIME DE RENTES DU QUÉBEC QUE SUBISSENT LES PERSONNES QUI REÇOIVENT UNE RENTE D'INVALIDITÉ EN VERTU DU MÊME RÉGIME

Février 2017

Document adopté à la 638e séance de la Commission,
tenue le 24 février 2017, par sa résolution COM-638-5.1.1

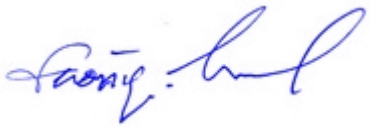

Véronique Emond, avocate
Secrétaire de la Commission

Analyse, recherche et rédaction :

Me Marie Carpentier, conseillère juridique
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

Traitement de texte :

Ramon Avila
Direction de la recherche, de l'éducation-coopération et des communications

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION 1

1 LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES 1

2 LA QUESTION 3

2.1 La discrimination indirecte 3
2.2 Les exceptions au principe de non-discrimination en matière de rente 12
2.3 La nature du régime législatif 14

CONCLUSION 16

INTRODUCTION

La Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse (ci-après « Commission ») a pour mission d'assurer le respect et la promotion des principes énoncés dans la *Charte des droits et libertés de la personne* (ci-après « Charte »)[1]. Elle assure aussi la protection de l'intérêt de l'enfant, ainsi que le respect et la promotion des droits qui lui sont reconnus par la *Loi sur la protection de la jeunesse*[2]. Elle veille également à l'application de la *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*[3].

Le président de Moelle épinière et motricité Québec (Mémo-Qc), M. Walter Zelaya, a soumis une demande d'avis à la Commission concernant la pénalité à la rente de retraite versée en vertu du Régime de rentes du Québec que subissent les personnes qui reçoivent une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans en vertu du même régime afin de vérifier la conformité de la mesure aux dispositions de la Charte. Un mémoire intitulé « Régime des rentes du Québec et personnes handicapées : Quand retraite rime avec discrimination », dans lequel Mémo-Qc expose son argumentaire, complète l'envoi.

Conformément à sa mission et suivant le mandat que lui confère la Charte[4], la Commission a procédé à l'analyse de cette demande.

1 LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

La *Loi sur le régime de rentes du Québec*[5] prévoit le versement de rentes d'invalidité et le versement de rentes de retraite.

---

1 *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

2 *Loi sur la protection de la jeunesse*, RLRQ, c. P-34.1.

3 *Loi sur l'accès à l'égalité en emploi dans des organismes publics*, RLRQ, c. A-2.01.

4 Charte, préc., note 1, art. 71 al. 2 (6) et (7).

5 RLRQ, c. R-9.

Les rentes d'**invalidité** sont versées aux personnes :

- âgées de moins de 65 ans[6];
- déclarées « atteinte[s] d'une invalidité physique ou mentale grave et prolongée » par Retraite Québec[7] (anciennement « Régie des rentes du Québec »); et
- qui ont cotisé un nombre suffisant d'années[8].

Une invalidité est grave si :

- elle rend la personne incapable d'exercer régulièrement une occupation véritablement rémunératrice[9]; ou
- elle rend la personne incapable d'exercer son occupation habituelle, si la personne est âgée de 60 ans et plus[10].

À partir de 65 ans, la rente d'**invalidité** est substituée par une rente de **retraite**[11].

Les rentes de **retraite** sont versées aux personnes :

- âgées de 60 ans et plus, sous réserve d'une pénalité avant 65 ans;
- qui ont cotisé au moins une année au régime; et
- qui ne touchent pas une pleine indemnité de remplacement de revenu versée par la CNESST ou la SAAQ.

Un cotisant est admissible à la retraite à compter de 60 ans[12]. Cependant, la personne qui désire prendre sa retraite avant 65 ans verra sa prestation réduite de 0,5 % par mois

6 *Id.*, art. 106.

7 *Id.*, art. 95 al. 1.

8 *Id.*, art. 106 et 106.1.

9 *Id.*, art. 95 al. 2.

10 *Id.*, art. 95 al. 3.

11 *Id.*, art. 106.2.

12 *Id.*, art. 106.3 al. 1.

d'anticipation. Cette pénalité est ajustée à la hausse si la retraite devient payable en 2014 ou au cours des années subséquentes[13]. Cela signifie qu'une personne qui choisit de prendre sa retraite à 60 ans verra donc ses prestations réduites d'au moins 30 % pour toute la durée de leur versement.

La personne qui reçoit une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans et qui est devenue invalide après le 1er janvier 1999 voit sa prestation de retraite réduite de la même façon que si elle avait anticipé sa retraite[14].

2 LA QUESTION

La rente d'invalidité est automatiquement remplacée par une rente de retraite au 65e anniversaire du bénéficiaire. Cette rente de retraite est réduite en proportion du nombre de mois pour lesquels une rente d'invalidité a été versée entre 60 et 65 ans. La question soulevée par le présent dossier est la suivante : est-ce que cette réduction de la rente de retraite porte atteinte aux droits des bénéficiaires garantis par la Charte et en particulier à leur droit à l'égalité réelle protégé par l'article 10?

2.1 La discrimination indirecte

Le droit à l'égalité

L'article de 10 de la Charte consacre l'interdiction de discrimination. En vue de prouver une atteinte au droit à l'égalité, la victime doit démontrer :

> « (1) l'existence d'une distinction, exclusion ou préférence;
>
> (2) laquelle est fondée sur l'un des motifs énumérés au premier alinéa de l'article 10 de la Charte québécoise;

13 *Id.*, art. 120.1.

14 *Id.*, art. 120.2.

> (3) et qui a pour effet de détruire ou de compromettre le droit à la pleine égalité dans la reconnaissance et l'exercice d'un droit ou d'une liberté de la personne. »[15]

La discrimination peut être directe, indirecte ou systémique. La discrimination est indirecte quand une mesure d'apparence neutre « impose ″des peines ou des conditions restrictives non imposées aux autres″ »[16].

L'égalité réelle

La reconnaissance de la discrimination indirecte ou par effet préjudiciable découle de la mise en œuvre du concept d'égalité réelle. Pour la Commission :

> « […] [U]n modèle d'égalité qui implique qu'on traite toutes et tous de la même façon ne tient pas compte des contextes et déterminants sociaux qui marquent la société d'inégalités profondes. Dans les faits, cela "mine la promesse d'égalité réelle". »[17]

C'est pourquoi « toute différence de traitement entre des individus dans la loi ne produira pas forcément une inégalité et, aussi, […] un traitement identique peut fréquemment engendrer de graves inégalités »[18].

La recherche de l'égalité réelle commande donc que l'on dépasse les similitudes et distinctions apparentes :

---

15 *Forget* c. *Québec (P. G.)*, [1988] 2 R.C.S. 90, par. 10; *Ford* c. *Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 712, par. 82; *Devine* c. *Québec (P.G.)*, [1988] 2 R.C.S. 790, par. 33; *Commission scolaire régionale de Chambly* c. *Bergevin*, [1994] 2 R.C.S. 525, 538.

16 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Projet de sensibilisation : vers un accès universel aux biens et services des pharmacies et des établissements d'alimentation : rapport final*, Jean-Sébastien Imbeault et M^e^ Evelyne Pedneault, (Cat. 2.120-12.60), 2013, p. 9; citant Christian BRUNELLE, « Les droits et libertés dans le contexte civil », dans Collection de droit *2012-13*, École du Barreau du Québec (dir.), vol. 7, *Droit public et administratif*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2012, p. 60.

17 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE JEUNESSE, *Mémoire à la Commission des institutions de l'Assemblée nationale concernant le Projet de loi n° 60, Charte affirmant les valeurs de laïcité et de neutralité religieuse de l'État ainsi que d'égalité entre les femmes et les hommes et encadrant les demandes d'accommodement*, (Cat. 2.113-2.13), 2013, p. 62-63 référant à : *Colombie-Britannique (Public Service Employee Relations Commission)* c. *BCGSEU*, [1999] 3 R.C.S. 3, par. 41. Voir également : *Commission scolaire des phares* c. *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2006 QCCA 82, quant à l'utilisation de la notion d'égalité réelle aux fins de l'interprétation des dispositions de la Charte québécoise.

18 *Eldridge* c. *Colombie-Britannique (Procureur général)*, [1997] 3 R.C.S. 624, par. 61 citant *Andrews* c. *Law Society of British Columbia*, [1989] 1 R.C.S. 143, par. 164.

> « [L'égalité réelle] demande qu'on détermine non seulement sur quelles caractéristiques est fondé le traitement différent, mais également si ces caractéristiques sont pertinentes dans les circonstances. L'analyse est centrée sur l'effet réel de la mesure législative contestée, compte tenu de l'ensemble des facteurs sociaux, politiques, économiques et historiques inhérents au groupe. »[19]

Ce droit à l'égalité réelle, selon Lucie Lamarche et Véronique Lebuis, « se rattache à l'effet de la législation, des politiques et des pratiques et à la nécessité de veiller à ce qu'elles ne perpétuent pas, mais atténuent les désavantages inhérents à la situation de certaines catégories de personnes »[20].

En l'espèce, on applique aux personnes ayant touché une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans la même pénalité qu'aux personnes qui ont anticipé le moment de leur retraite. Il s'agit, dans les deux cas, de personnes n'ayant pas cotisé au régime durant cette période. En ce sens, la mesure apparaît neutre. Par contre, elle ne tient pas compte des déterminants sociaux et économiques susceptibles d'engendrer une inégalité entre les deux groupes.

Rappelons que les personnes qui touchent une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans se trouvent dans l'une ou l'autre des situations suivantes : elles sont soit incapables d'exercer régulièrement une occupation véritablement rémunératrice[21] ou elles sont incapables d'exercer leur occupation habituelle[22]. Dans l'un et l'autre cas, leur capacité de générer des revenus est donc affectée par leur invalidité.

L'invalidité telle que définie par la *Loi sur le régime de rentes du Québec* est ainsi englobée par le motif de discrimination prohibé « handicap ». La Cour suprême a reconnu que l'invalidité au sens du Régime de pensions du Canada, l'équivalent du Régime de rentes du Québec, est

---

19 *Withler* c. *Procureur général du Canada*, [2011] 1 R.C.S. 396, par. 390.

20 Lucie LAMARCHE et Véronique LEBUIS, « Ré/apprendre à décliner la Charte des droits et libertés de la personne au féminin : de nouveaux enjeux… et des besoins mal compris », dans Alain-Robert NADEAU (dir.), *La Charte québécoise : origines, enjeux et perspectives, Numéro thématique de la Revue du Barreau en marge du trentième anniversaire de l'entrée en vigueur de la Charte des droits et libertés de la personne*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2006, p. 351, 366; citant COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS. *Observation générale n° 16 portant sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels (art. 3)*, Doc. N.U. E/C.12/2005/4.

21 *Loi sur le régime de rentes du Québec*, préc., note 5, art. 95 al. 2.

22 *Id.*, al. 3.

couverte par le motif de discrimination prohibé qu'est la déficience[23], qui correspond au motif handicap de la Charte québécoise.

La personne affectée par une invalidité est en outre susceptible d'avoir généré moins de revenus d'emploi, et ce, en raison, entre autres, de la discrimination fondée sur le handicap. En effet, « [a]u Québec, près de 40 % des personnes avec incapacités âgées de 15 à 64 ans ne faisaient pas partie de la population active en 2006. Parmi la population active, 40 % des personnes ayant une incapacité avaient un emploi, tandis que cette proportion s'élevait à 73 % chez les personnes sans incapacité. »[24] La Cour suprême reconnaît la situation socio-économique difficile que vivent les personnes en situation de handicap :

> « Il est malheureusement vrai que l'histoire des personnes handicapées au Canada a été largement marquée par l'exclusion et la marginalisation. Trop souvent, elles ont été exclues de la population active, elles se sont vues refuser l'accès aux possibilités d'interaction et d'épanouissements sociales [sic] et elles ont été exposées à des stéréotypes injustes en plus d'être reléguées dans des établissements. […] Une conséquence de ces attitudes est le désavantage social et économique persistant dont souffrent les personnes handicapées. Les statistiques indiquent que ces personnes, si on les compare aux personnes physiquement aptes, sont moins instruites, sont davantage susceptibles de ne pas faire partie de la population active, ont un taux de chômage beaucoup plus élevé et se retrouvent en nombre disproportionné dans les rangs des salariés les moins bien rémunérés. »[25]

La Commission a eu l'occasion de relever les conséquences financières liées à la faible scolarisation des personnes en situation de handicap :

> « Notons que 42 % des personnes âgées de 15 ans et plus ayant une incapacité n'avaient pas obtenu de diplôme d'études secondaires en 2006 (22 % chez les personnes de 15 ans et plus sans incapacité). Cette situation n'est pas sans répercussion sur le revenu de ces personnes : 46 % de celles-ci avaient un revenu annuel inférieur à 15 000 $ (33,7 % chez les personnes sans incapacités). Elle a notamment une incidence majeure sur l'acquisition ou la location des aides techniques qui sont nécessaires à environ 60 % de ces personnes pour réaliser la plupart de leurs tâches quotidiennes. Lorsqu'on sait que 63 % des personnes qui utilisent ces aides techniques défraient eux-mêmes les coûts liés à leur utilisation, il n'est pas surprenant de

---

23 *Granovsky* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [2000] 1 R.C.S. 703, 2000 CSC 28, par. 27.

24 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSE, *Mémoire à la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale concernant le Projet de loi n° 70, Loi visant à permettre une meilleure adéquation entre la formation et l'emploi ainsi qu'à favoriser l'intégration en emploi*, (Cat. 2.412.124), 2016, p. 39.

25 *Eldridge* c. *Colombie-Britannique (Procureur général),* préc., note 18, par. 56.

> constater que les ressources restantes pour combler certains besoins de base (alimentation, logement, vêtements,…) de ces personnes apparaissent, dans bien des cas, insuffisantes. Dans de telles conditions, il semble difficile pour la personne qui présente un handicap d'exercer un contrôle sur sa propre vie et, ce faisant, sa participation à la vie sociale s'en trouve considérablement diminuée, de sorte qu'il devient difficile de lui reconnaître la dignité qui est pourtant inhérente à toute personne. »[26]

Les personnes qui anticipent le versement de leur rente de retraite sont vraisemblablement dans une situation fort différente et sont susceptibles d'avancer la date de leur retraite parce qu'elles bénéficient d'un revenu suffisant et non parce que leur capacité à générer des revenus est affectée. En effet, suivant les modèles produits par les économistes, les personnes n'ayant pas de régime de retraite prennent leur retraite quand elles ont cumulé assez de gains pour répondre à leurs dépenses projetées pour le reste de leur vie[27]. Ainsi, il existe une corrélation entre le fait de bénéficier d'un régime de pension agréé et celui d'anticiper la retraite à 60 ans[28].

Cette tendance se vérifie dans une étude réalisée par la Régie des rentes du Québec (maintenant Retraite Québec) chez des personnes de 50 à 59 ans qui bénéficient d'un régime de retraite privé. D'après cette étude, les personnes qui anticipent leur retraite ont des revenus beaucoup plus élevés que ceux qui demeurent au travail dans l'année qui précède la prise de retraite[29]. En fait, les revenus des retraités et des non-retraités dans l'année qui suit une retraite anticipée sont presque identiques[30]. Il est fort probable que les personnes qui choisissent de ne pas anticiper le versement de la rente qui leur est dû en vertu de la *Loi sur les régimes de retraite* le fassent aussi en raison de moyens financiers insuffisants.

Rappelons que la personne qui, en raison d'une invalidité grave, n'est plus en mesure d'exercer son occupation habituelle entre 60 et 65 ans peut bénéficier pour sa part d'une rente d'invalidité

---

26 COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE ET DES DROITS DE LA JEUNESSES, *L'accommodement des étudiants et étudiantes en situation de handicap dans les établissements d'enseignement collégial*, Daniel Ducharme et M^e^ Karina Montminy, (Cat. 2.120-12.58), 2012, p. 16-17.

27 Ted WANNELL, « Pensions publiques et travail », 2007, *Perspectives* (Statistiques Canada), n^o^ 75-001-X1F, 14.

28 *Id.*, p. 16.

29 30 % de plus pour les hommes et 50 % pour les femmes : RÉGIE DES RENTES DU QUÉBEC, *Évolution de la retraite anticipée : données de 1992 à 2006*, p. 13.

30 *Id.*

si elle en fait la demande. Elle ne fait donc pas partie des personnes qui ont anticipé leur retraite[31].

L'analyse contextuelle

La Cour suprême a eu l'occasion de se prononcer, il y a quelques années, sur le caractère discriminatoire des prestations fédérales supplémentaires de décès réduites en raison de l'âge auquel les participants sont décédés. Selon la Cour, le régime de prestations devrait être examiné dans son ensemble en vue d'évaluer le caractère discriminatoire de la pénalité imposée aux personnes ayant bénéficié d'une rente d'invalidité[32]. L'objectif est, entre autres, de vérifier si cette pénalité est compensée par une autre prestation.

Les débats parlementaires ayant précédé l'adoption de la disposition prévoyant la pénalité montrent que le gouvernement a tablé sur le fait que la réduction de la rente de retraite serait compensée par des programmes fédéraux, soit le Supplément de revenu garanti et la prestation aux ainés[33]. Or, suivant les calculs produits par Mémo-Qc, la compensation serait partielle.

Par ailleurs, il ne nous semble pas juridiquement fondé de faire dépendre le respect du droit à l'égalité de prestataires du régime de rentes du Québec des prestations reçues en vertu d'un

---

31 Notons que si une incapacité survient entre 60 et 65 ans, alors que la personne touche sa rente de retraite, celle-ci a droit à un montant additionnel pour invalidité qui s'ajoute à sa rente de retraite : *Loi sur le régime de rentes du Québec*, préc., note 5, art. 120.0.1. Ce montant est payable jusqu'à 65 ans : *id.*, art. 158 al. 2. La rente de retraite du Québec de cette personne est diminuée puisqu'elle a anticipé sa retraite.

32 *Whitler* c. *Canada,* préc., note 19, par. 39 : « Lorsque la mesure contestée s'inscrit dans un vaste régime de prestations, comme c'est le cas en l'espèce, son effet d'amélioration sur la situation des autres participants et la multiplicité des intérêts qu'elle tente de concilier joueront également dans l'analyse du caractère discriminatoire. »

33 QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats, Commissions parlementaires,* Commission de l'économie et du travail, 2e sess., 35e légis., 4 novembre 1997, « Étude détaillée du projet de loi n° 149 - *Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives* », 17h00 (Mme Harel) : « D'autant plus que la réduction actuarielle à 65 ans qu'on introduit est compensée par le supplément de revenu garanti puis par la prestation des aînés. »; Sur le fait que la compensation soit partielle, voir QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats, Commissions parlementaires,* Commission de l'économie et du travail, 2e sess., 35e légis., 6 novembre 1997, « Étude détaillée du projet de loi n° 149 - *Loi portant réforme du régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives* », 10h20 (M. Copeman).

programme fédéral sur lequel la province n'a pas d'emprise et dont les montants pourraient être réduits, voir abolis[34].

Les droits compromis

En imposant la même pénalité aux personnes qui ont anticipé leur retraite qu'aux personnes qui ont bénéficié d'une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans, le législateur omet de « tenir compte de la situation défavorisée dans laquelle [ces dernières] se trouve[nt] déjà dans la société canadienne [en raison de la diminution de leur capacité à générer des revenus à cause de leur handicap et de la discrimination fondée sur ce handicap], créant ainsi une différence de traitement réelle »[35]. Cette différence de traitement réelle porte une atteinte au droit à la reconnaissance et à l'exercice, sans discrimination, du droit à la sauvegarde de la dignité[36] et du droit à des mesures d'assistance financière[37].

La Charte reconnaît spécifiquement le droit à la dignité :

> « 4. Toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation. »

Le Tribunal des droits de la personne confirme dans l'affaire *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* c. *Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité de cantons unis)* les effets néfastes de la discrimination sur la dignité de la personne en situation de handicap :

> « Les principes exposés dans cette Convention [relative aux droits des personnes handicapées] sont utiles pour comprendre les enjeux que présente l'intégration des personnes handicapées dans la société. Son préambule rappelle que toute discrimination fondée sur le handicap est une négation de la dignité et de la valeur inhérentes à la

---

34 Les juges Cory et Iacobucci ont développé un argument semblable en dissidence dans la décision *Egan* c. *Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513, 592 (par. 155) et 614 (par. 204). En l'espèce, ils ont considéré qu'un désavantage engendré par un programme fédéral ne pouvait être compensé par un programme provincial.

35 *Law* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*, [1999] 1 R.C.S. 497, 1999 CanLII 675 (CSC), par. 39. Voir également, sur la nécessité de dépasser l'égalité de traitement d'individus égaux : *R.* c. *Kapp*, [2008] 2 R.C.S. 483, 2008 CSC 41.

36 Charte, préc., note 1, art. 4.

37 *Id.*, art. 45.

> personne humaine. Il souligne l'importance particulière que prennent, pour les personnes handicapées, leur autonomie et leur indépendance individuelles, y compris la liberté de faire leurs propres choix. »[38]

La Charte garantit également le droit à des mesures d'assistance financière en ces termes :

> « 45. Toute personne dans le besoin a droit, pour elle et sa famille, à des mesures d'assistance financière et à des mesures sociales, prévues par la loi, susceptibles de lui assurer un niveau de vie décent. »

En l'espèce, la mesure contestée ne constitue éventuellement pas, en soi, une atteinte à ce droit, mais n'en demeure pas moins une atteinte au droit à l'égalité dans l'exercice de ce droit :

> « L'article 10 peut ainsi se trouver enfreint par une mesure conforme, en elle-même, aux exigences d'un autre article mais qui crée une inégalité de traitement dans la reconnaissance ou l'exercice du droit ou de la liberté consacrée par cette autre disposition. »[39]

C'est ce qu'indiquait la Cour d'appel en 1994 :

> « Lorsque l'égalité n'est qu'une modalité de particularisation d'un autre droit, il n'est pas nécessaire que sa violation constitue une négation de ce droit pour donner ouverture à un remède. Il suffit que soit établie, dans la détermination des modalités de ce droit ou de cette liberté, une distinction incompatible avec la règle de l'égalité. »[40]

En d'autres termes, « à partir du moment où l'État accorde un avantage, il doit le faire sans discrimination » et « le gouvernement […] ne devrait pas être la source d'une plus grande inégalité »[41].

---

38 *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse* c. *Stoneham-et-Tewkesbury (Municipalité des cantons unis)*, 2011 QCTDP 15, par. 144.

39 David ROBITAILLE, « Non-indépendance et autonomie de la norme d'égalité québécoise : des concepts fondateurs qui méritent d'être mieux connus », (2004) 35 *R.D.U.S.* 103, 128.

40 *Commission scolaire St-Jean-sur-Richelieu* c. *Québec (Commission des droits de la personne),* 1994 QCCA 5706, [1994] R.J.Q. 1227, 1234.

41 *Eldridge* c. *Colombie-Britannique (P.G.)*, préc., note 18, par. 73.

Le droit international

Notons par ailleurs que les *Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées*, adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies le 20 décembre 1993, comportent des indications spécifiques quant au maintien des revenus et à la sécurité sociale. Elles stipulent :

> « C'est aux États qu'il incombe de faire bénéficier les handicapés de la sécurité sociale et d'assurer le maintien de leur revenu.
>
> […]
>
> 2. Dans un pays où la sécurité sociale, l'assurance sociale ou des systèmes similaires ont été établis ou doivent l'être, l'État devrait veiller à ce que ces systèmes n'excluent pas les handicapés ni ne fassent de discrimination à leur encontre. »[42]

Ce principe a été confirmé par l'article 28 de la *Convention relative aux droits des personnes handicapées* :

> « 1. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à un niveau de vie adéquat pour elles-mêmes et pour leur famille, notamment une alimentation, un habillement et un logement adéquats, et à une amélioration constante de leurs conditions de vie et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap.
>
> 2. Les États Parties reconnaissent le droit des personnes handicapées à la protection sociale et à la jouissance de ce droit sans discrimination fondée sur le handicap et prennent des mesures appropriées pour protéger et promouvoir l'exercice de ce droit, y compris des mesures destinées à :
>
> […]
>
> e) Assurer aux personnes handicapées l'égalité d'accès aux programmes et prestations de retraite. »[43]

De même, dans son interprétation du *Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*[44], ratifié par le Québec[45], le Comité des droits économiques, sociaux et culturels indique que :

---

42 *Règles pour l'égalisation des chances des personnes handicapées*, Doc. N.U. A/RES/48/96, 4 mars 1994, annexe, règle 8.

43 Doc. N.U. A/RES/61/106, 13 décembre 2006, 2515 R.T.N.U. 3, (2010) R.T. Can. nº 8. Le Canada a signé la Convention le 30 mars 2007 et l'a ratifiée, avec l'accord du Québec, le 11 mars 2010.

44 New York, 16 décembre 1966, 933 R.T.N.U. 3 (entrée en vigueur : 3 janvier 1976).

> « Les États parties devraient veiller à ce que la législation, les politiques, les programmes et l'allocation de ressources facilitent l'accès à la sécurité sociale de tous les membres de la société, conformément à la troisième partie du Pacte. Les restrictions à l'accès aux régimes de sécurité sociale devraient aussi être réexaminées afin de s'assurer qu'elles n'engendrent pas de discrimination de droit ou de fait.
>
> Chacun a certes le droit à la sécurité sociale, mais les États parties devraient être spécialement attentifs aux individus et aux groupes qui de tout temps éprouvent des difficultés à exercer ce droit, en particulier les femmes, les chômeurs, les travailleurs insuffisamment protégés par la sécurité sociale, les personnes travaillant dans le secteur informel, les travailleurs malades ou blessés, les handicapés, les personnes âgées, les enfants et adultes à charge, les employés de maison, les travailleurs à domicile, les groupes minoritaires, les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays, les rapatriés, les non-ressortissants et les détenus. »[46]

Le fait d'imposer la même pénalité aux personnes qui ont, entre 60 et 65 ans, bénéficié d'une rente d'invalidité qu'aux personnes qui ont anticipé leur retraite engendre une discrimination indirecte fondée sur le handicap qui compromet l'exercice en pleine égalité du droit à la sauvegarde de la dignité et au droit à des mesures d'assistance financière garantis par la Charte.

2.2 Les exceptions au principe de non-discrimination en matière de rente

L'article 20.1 de la *Charte des droits et libertés de la personne* autorise spécifiquement les régimes d'assurance sociale à opérer certaines distinctions sur la base de caractéristiques personnelles, sans que celles-ci ne soient considérées comme discriminatoires :

> « Dans un contrat d'assurance ou de rente, un régime d'avantages sociaux, de retraite, de rentes ou d'assurance ou un régime universel de rentes ou d'assurance, une distinction, exclusion ou préférence fondée sur l'âge, le sexe ou l'état civil est réputée non discriminatoire lorsque son utilisation est légitime et que le motif qui la fonde constitue un facteur de détermination de risque, basé sur des données actuarielles.
>
> Dans ces contrats ou régimes, l'utilisation de l'état de santé comme facteur de détermination de risque ne constitue pas une discrimination au sens de l'article 10. »[47]

---

45 *Arrêté en conseil 1438-76 concernant le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels*, 21 avril 1976, (1984-1989) *Recueil des ententes internationales du Québec* 809.

46 COMITÉ DES DROITS ÉCONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS. *Observation générale n° 19 portant sur le droit à la sécurité sociale (art. 9)*, 2008, Doc. N.U. E/C.12/GC/19, par. 30 et 31. [Nous soulignons.]

47 Préc., note 1, art. 20.1.

Rappelons qu'à titre d'exception à un droit protégé par une loi en matière de droit de la personne, cette disposition devrait recevoir une interprétation restrictive[48].

L'invalidité telle que définie par la *Loi sur le régime de rentes* correspond, nous l'avons vu, au motif de discrimination prohibé « handicap ». Il ne s'agit pas de l'un des motifs visés par le premier alinéa de l'article 20.1, soit le sexe, l'âge ou l'état civil, qui permet une exception au principe de non-discrimination.

Or, dans le second alinéa de l'article 20.1, le législateur s'est gardé d'utiliser le motif « handicap » en vue de cautionner une discrimination qui pourrait être exercée en matière d'assurance ou de rente. Il a plutôt retenu le critère de l'état de santé, qui implique une évaluation des « situation et capacités réelles »[49] des personnes concernées. L'étude des débats parlementaires entourant l'adoption de l'article 20.1 de la Charte confirme l'intention du législateur :

> « Par ailleurs, certains intervenants ont proposé d'inclure le handicap parmi les motifs prévus à l'article 1 du présent projet en vue de permettre aux assureurs et aux administrateurs de régimes de tenir compte de l'état de santé d'une personne dans l'évaluation du risque qu'ils assument à l'égard de cette personne. Une telle inclusion risquerait, à mon avis, de compromettre le droit à l'égalité des personnes handicapées. En effet, on pourrait alors se fonder sur le handicap pour établir des distinctions qui n'ont pas de lien direct avec le fondement réel du risque qui est basé sur l'état de santé. Manifestement, on ne peut tolérer que le seul fait d'avoir perdu accidentellement un œil, par exemple, puisse servir de base pour établir des distinctions en matière d'assurance-vie, soit pour refuser une assurance, soit pour imposer une surprime.
>
> […]
>
> Cette proposition d'amendement vise donc à confirmer la marge de manœuvre dont disposent les assureurs et administrateurs de régimes dans l'appréciation du risque que peut occasionner un état de santé déficient, tout en maintenant l'interdiction de discriminer en fonction du handicap. Ainsi, une personne handicapée à qui on refuserait, par exemple, une assurance-vie et qui considérerait que ce refus constitue une distinction fondée sur son handicap pourrait contester cette pratique en portant plainte à la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou en saisissant directement le tribunal. Par la suite, ce serait à l'assureur de démontrer que le facteur de

48 *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* c. *Montréal (Ville)*; *Québec (Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse)* c. *Boisbriand (Ville)*, [2000] 1 R.C.S. 665, par. 29.

49 QUÉBEC, ASSEMBLÉE NATIONALE, *Journal des débats. Commissions parlementaires*, Commission des institutions, 2e sess., 35e légis., 28 mai 1996, « Étude détaillée du projet de loi n° 133 - *Loi modifiant la Charte des droits et libertés de la personne et d'autres dispositions législatives* », 10h10 (M. Bégin).

> détermination de risque qui fonde cette décision est réellement basé sur l'état de santé de cette personne et non sur son handicap. »[50]

Dans le cadre de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, le législateur a retenu comme critère de détermination de la prestation non pas l'état de santé réel de la personne, qui pourrait être considéré comme le fondement d'un risque, mais le fait qu'elle ait bénéficié ou non de prestations d'invalidité entre 60 et 65 ans[51]. Le critère de détermination de la prestation correspond au motif « handicap » et ne constitue en aucun cas le fondement réel d'un risque. L'exception prévue au 2e alinéa de l'article 20.1 de la Charte ne trouve donc pas application dans le cas qui nous occupe.

Par conséquent, la réduction des rentes de retraite des personnes qui ont reçu des rentes d'invalidité entre 60 et 65 ans ne fait pas partie des exceptions au principe de non-discrimination autorisées par l'article 20.1 de la Charte.

2.3 La nature du régime législatif

Selon la Cour suprême, la nature du régime législatif en cause est importante aux fins de l'examen de sa conformité avec le droit à l'égalité :

> « [L]'accent doit être mis sur la nature du régime législatif et l'opportunité des distinctions contestées au regard de l'objet du régime et de la situation du demandeur. »[52]

Cette approche permet de procéder à l'analyse non pas par une comparaison formaliste mais en tenant compte des facteurs contextuels importants. Dans le cas qui nous occupe, l'enjeu est de savoir s'il peut être considéré comme justifié que les prestations versées au titre du régime de retraite soient équivalentes aux cotisations perçues.

Le régime de rentes est un des quatre régimes d'assurance sociale québécois[53]. Récemment, la Cour suprême qui cherchait à déterminer le cadre juridique applicable au Programme de

---

50 *Id.* [Nous soulignons.]

51 *Loi sur le régime de rentes du Québec*, préc., note 5, art. 120.2.

52 *Withler* c. *Canada (P.G.)*, préc., note 19, par. 45.

stabilisation des revenus agricoles du Québec s'est penchée sur la nature des programmes d'assurance sociale :

> « Il est aussi acquis qu'un véritable programme d'assurance sociale n'est pas de nature contractuelle. À titre d'exemple, le Régime de pensions du Canada a été qualifié " d'assurance sociale obligatoire " par notre cour dans l'arrêt *Law* c. *Canada (Ministre de l'Emploi et de l'Immigration)*. Ce régime est régi par le droit public, en ce sens qu'il est géré par un tribunal administratif et que le recours ouvert aux assujettis insatisfaits est la révision judiciaire des décisions de ce tribunal. Il en va de même pour le régime mis en place par la *Loi de 1971 sur l'assurance-chômage* (remplacée par la *Loi sur l'assurance-chômage*) que la Cour a qualifié " d'assurance publique obligatoire qui n'a pas été conçue pour être appliquée selon de rigoureux principes actuariels". »[54]

Cette position est la même que celle défendue par l'auteure Mireille Deschênes :

> « Les régimes publics contributifs, tels le Régime de pensions du Canada et le Régime de rentes du Québec, quoique financés entièrement par des cotisations salariales et patronales, résultent aussi d'une négociation sociale. La loi dicte l'affectation de l'épargne selon une logique redistributive qui n'est pas actuariellement neutre, la valeur des prestations n'étant pas proportionnelle aux cotisations versées. […] Le système organise délibérément une redistribution en faveur d'une catégorie de bénéficiaires choisie par l'État en fonction d'objectifs sociaux prédéfinis. »[55]

Les auteurs Issalys et Lemieux adoptent le concept de « péréquation du risque », soit une répartition du risque qui tend vers une égalité, qu'ils illustrent par la voie d'une comparaison entre les cotisations d'assurance sociale et de l'impôt :

> « Alors que l'impôt, par l'interposition de cette "boîte noire" qu'est le fonds consolidé du revenu, exclut toute idée d'équivalence entre la valeur du prélèvement perçu auprès d'un contribuable et la valeur des prestations que lui fournit l'État, la cotisation d'assurance sociale repose sur l'idée d'une équivalence plus ou moins exacte entre la contribution relative à un bénéficiaire et les prestations qu'il reçoit. »[56]

---

53 Pierre ISSALYS et Denis LEMIEUX, *L'action gouvernementale : précis des institutions administratives*, 3e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2009, p. 694.

54 *Ferme Vi-Ber inc.* c. *Financière Agricole du Québec*, 2016 CSC 34, par. 33. [Renvois omis.] [Nous soulignons.]

55 Mireille DESCHÊNES, « Droit à l'égalité dans les régimes de rentes et d'assurance », dans Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DEMERS (dir.), *Droit à l'égalité et discrimination : aspects nouveaux*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2002, p. 7, 11. [Nous soulignons.]

56 P. ISSALYS et D. LEMIEUX, préc., note 53, p. 697.

S'ils arguent la corrélation entre les cotisations et les prestations, ils conviennent tout de même qu'il s'agit d'une « idée » et que l'équivalence n'est pas toujours exacte. Ils admettent également que l'assurance sociale met en jeu la solidarité entre les différentes catégories de personnes que concerne l'existence du risque[57].

En tout état de cause, il semble difficile de soutenir que les régimes d'assurance sociale reposent sur une corrélation parfaite entre les cotisations individuelles et les prestations gouvernementales. Dans ces circonstances, le traitement non différencié des personnes en situation d'invalidité et des personnes qui choisissent d'anticiper leur retraite devrait se justifier autrement que par le fait que ni l'un ni l'autre des groupes ne cotisent entre 60 et 65 ans.

CONCLUSION

Du point de vue de la Commission, le fait d'appliquer sans compensation la même pénalité aux personnes qui ont reçu des prestations d'invalidité entre 60 et 65 ans qu'à celles qui ont anticipé leur retraite constitue une atteinte au droit à la reconnaissance et à l'exercice, sans discrimination, du droit à la sauvegarde de la dignité[58] et du droit à des mesures d'assistance financière[59] des personnes concernées. Cette pratique contrevient donc à la Charte.

Cette mesure n'est pas non plus couverte par les exceptions prévues à la Charte ni ne se justifie par la nature du régime.

La Commission recommande donc que l'article 120.2 de la *Loi sur le régime de rentes du Québec* soit abrogé.

57 *Id.*, p. 819.

58 Charte, préc., note 1, art. 4.

59 *Id.*, art. 45.

Pièce annexée du présent mémoire
sous la cote
(P-2)

COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

2021 QCCS 2920 (CanLII)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

Nº : 500-06-001102-207

DATE : Le 13 juillet 2021

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

RICHARD McLEAN
Demandeur
c.

PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC
et
RETRAITE QUÉBEC
Défendeurs

JUGEMENT
(Sur exception déclinatoire)

APERÇU

[1] Le demandeur souhaite obtenir l'autorisation d'exercer une action collective en dommages-intérêts contre Retraite Québec et le Procureur général du Québec pour le compte du groupe suivant :

> « Toutes personnes vivantes ou défuntes (par le biais de leurs successions) ayant perçu des rentes ou prestations d'invalidité entre l'âge de 60 et 65 ans et s'étant vues imposer une pénalité à leurs rentes de retraite versées à partir de l'âge de 65 ans, le tout en vertu de l'article 120.2 de la Loi sur le régime de rentes de Québec[1] »

JL 4908

[1] RLRQ c. R-9, la « LRRQ ».

2021 QCCS 2920 (CanLII)

[2] Le demandeur identifie les conclusions recherchées suivantes :

> « DÉCLARER que l'article 120.2 de la Loi sur le régime des rentes est inconstitutionnel et sans effet et ce, depuis son entrée en vigueur;
>
> ORDONNER aux défenderesses de rembourser au demandeur et aux membres du groupe toutes les pénalités imposées sur les rentes de retraite de ces derniers depuis l'âge de 65 ans ;
>
> ORDONNER aux défenderesses de payer au demandeur et aux membres du groupe le plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité ne leur soit imposée comme aux personnes ayant volontairement pris une retraite anticipée avant l'âge de 65 ans ;
>
> DÉCLARER que le demandeur et les membres du groupe ont subi un préjudice matériel en étant privés du plein montant de leurs rentes de retraite à partir de l'âge de 65 ans ;
>
> ORDONNER aux défenderesses de payer au demandeur et à chaque membre du groupe la somme de 1,000.00$, sauf à parfaire, à titre de dommages-intérêts compensatoires pour le stress, l'anxiété et les inconvénients ;
>
> ORDONNER aux défenderesses de payer au demandeur et à chaque membre du groupe la somme de 1,000.00$ à titre de dommages-intérêts punitifs ;
>
> ORDONNER le recouvrement collectif du montant des pénalités à être remboursées ainsi que des dommages-intérêts compensatoires et punitifs à être versés au demandeur et à chaque membre du groupe par les défenderesses ».

[3] Le Procureur général du Québec soutient que le présent recours ne relève pas de la compétence de la Cour supérieure puisque la question de l'admissibilité et du calcul du montant auquel a droit un cotisant à titre de rente de retraite ou rente d'invalidité doit être déterminée par Retraite Québec et que le législateur a prévu un processus administratif exclusif, culminant au Tribunal administratif du Québec[2], afin de faire réviser les décisions de Retraite Québec.

[4] Il demande donc à la Cour supérieure de décliner compétence à l'égard de la demande d'autoriser l'action collective, et de rejeter les conclusions visant la condamnation à des dommages intérêts, tant moraux que punitifs.

LE CONTEXTE

[5] Le demandeur a travaillé à titre de camionneur jusqu'à ce qu'il subisse un AVC à l'âge de 50 ans.

---

[2] Le « TAQ ».

2021 QCCS 2920 (CanLII)

[6] À l'âge de 51 ans, il s'est vu reconnaître son invalidité selon l'article 95 LRRQ et a reçu des rentes d'invalidité en vertu de l'article 105.b) LRRQ.

[7] Le demandeur est informé le 16 février 2014[3] qu'ayant atteint l'âge de 65 ans, sa rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par une rente de retraite à compter du mois d'août 2014, et que le calcul de sa rente de retraite diffère de sa rente d'invalidité. Une estimation du nouveau montant qu'il recevra est évaluée et une explication concernant les retenues d'impôt est fournie.

[8] Le 16 août 2014, le demandeur reçoit de la Régie des rentes du Québec[4] un nouveau calcul des rentes, prenant en compte la modification applicable à sa situation, considérant l'application de la rente de retraite[5].

[9] Il n'est pas allégué que le demandeur aurait demandé une révision du calcul de sa rente auprès de la Régie des rentes.

[10] Selon le demandeur, l'article 120.2 de la LRRQ est contraire aux articles 4, 10 et 45 de la Charte des droits et libertés de la personne[6], et de ce fait, invalide. Il ajoute comme motif d'invalidité la contravention aux dispositions du Pacte international relatif aux droits économiques, ratifié au Québec par l'Arrêté en conseil 1438-76.

[11] L'argument du demandeur est fondé sur un Avis en date du 24 février 2017 de la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse intitulé : « Avis concernant la pénalité à la rente de retraite du régime de rentes du Québec que subissent les personnes qui reçoivent une rente d'invalidité en vertu du même régime »[7].

[12] La conclusion de l'Avis de la Commission se lit comme suit :

> « Conclusion
>
> Du point de vue de la Commission, le fait d'appliquer sans compensation la même pénalité aux personnes qui ont reçu des prestations d'invalidité entre 60 et 65 ans qu'à celles qui ont anticipé la retraite constitue une atteinte aux droits à la reconnaissance et à l'exercice, sans discrimination, du droit à la sauvegarde de la dignité et du droit à des mesures d'assistance financière des personnes concernées. Cette pratique contrevient donc à la Charte.
>
> Cette mesure n'est pas non plus couverte par les exceptions prévues à la Charte ni ne se justifie par la nature du régime.

---

3 Pièce PGQ-1.

4 Devenue Retraite Québec, le 1er janvier 2016 : *Loi regroupant la Commission administrative des régimes de retraite et d'assurances et la Régie des rentes du Québec*, LQ 2015, c. 20.

5 Pièce PGQ-2.

6 RLRQ c. C-12, la « Charte ».

7 Pièce P-1.

> La Commission recommande donc que l'article 120.2 de la Loi sur le régime de rentes du Québec soit abrogé. »

[13] Cette incompatibilité avec les dispositions de la Charte aurait également été soulevée à l'Assemblée nationale et un ministre aurait même reconnu que les arguments « étaient valides » et que « c'était quelque chose qui devrait être changé »[8].

[14] Force est toutefois de constater que l'article 120.2 LRRQ est toujours en vigueur.

[15] Il convient également de constater que le demandeur ne semble pas avoir soulevé cet argument devant la Régie des rentes ou Retraite Québec.

[16] Le Tribunal est cependant informé que l'argument est soulevé dans plusieurs dossiers dont l'audition a été jointe devant le TAQ, au mois de septembre 2021, et que la Commission des droits de la personne suit le dossier.

[17] Selon le Procureur général, il revient à Retraite Québec, puis au TAQ, de se prononcer sur cette question. La Cour supérieure ne pourrait intervenir que par voie de contrôle judiciaire[9].

QUESTIONS EN LITIGE

[18] La Cour supérieure a-t-elle compétence à l'égard des réclamations formulées par le demandeur?

[19] Si certaines des réclamations ne sont pas de la compétence de Retraite Québec, sont-elles par ailleurs recevables, et le Tribunal peut-il les rejeter à cette étape-ci des procédures?

[20] Pour les raisons qui suivent, le Tribunal juge qu'il n'a pas compétence à l'égard des réclamations du demandeur visant le versement d'une rente de retraite qu'il estime lui être due, et qu'il y a lieu de laisser le TAQ statuer sur la validité de l'article 120.2 LRRQ.

[21] Le Tribunal estime cependant que les réclamations en dommages moraux et dommages punitifs devront être traitées à l'étape de l'autorisation de l'exercice de l'action collective.

---

8 Débats parlementaires sur le Projet de loi 149, *Loi bonifiant le régime de rentes du Québec et modifiant diverses dispositions législatives en matière de retraite*, L.Q. 2018, c 2, pièces P-2, P-3 et P-4. .

9 Article 529 du *Code de procédure civile*.

2021 QCCS 2920 (CanLII)

2021 QCCS 2920 (CanLII)

ANALYSE

A. Le cadre législatif

[22] La Loi sur Retraite Québec précise les rôles et fonctions de Retraite Québec :

> 3.1. Retraite Québec a pour fonctions d'administrer le régime de rentes visé par la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et de promouvoir la planification financière de la retraite. À cet effet, elle favorise l'établissement et l'amélioration des régimes de retraite autres que ceux visés à l'article 4. Retraite Québec peut en outre exécuter tout mandat et exercer toute autre fonction que lui confie le gouvernement. Celui-ci en supporte alors les frais. Retraite Québec peut effectuer ou faire effectuer des recherches et des études et faire des recommandations.

[23] En vertu de l'article 105 de la LRRQ, il appartient à Retraite Québec, selon les règles établies dans la LRRQ, de déterminer l'admissibilité d'une personne à une rente ou à une prestation et de payer les rentes et prestations que la LRRQ prévoit, parmi lesquelles figurent la rente de retraite et la rente d'invalidité :

> 105. Retraite Québec doit, selon les règles établies dans la présente loi, payer les rentes et prestations suivantes:
>
> a) une rente de retraite à un cotisant admissible et un montant additionnel pour invalidité après la retraite au bénéficiaire de la rente de retraite qui d vient un cotisant invalide admissible;
>
> b) une rente d'invalidité à un cotisant invalide admissible;
>
> c) une prestation de décès à la personne à qui elle est payable conformément à l'article 168;
>
> d) une rente de conjoint survivant au conjoint survivant d'un cotisant admissible;
>
> e) une rente d'enfant de cotisant invalide, à chaque enfant d'un cotisant invalide admissible si aucune rente de retraite ne lui est payable en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent;
>
> f) une rente d'orphelin à chaque orphelin d'un cotisant admissible.

[24] Cette compétence était exercée par la Régie des rentes du Québec avant janvier 2016.

[25] En vertu de l'article 139 de la LRRQ, aucune prestation n'est payable à moins qu'une demande, réelle ou présumée, ne soit faite à Retraite Québec et que son paiement ne soit autorisé :

> 139. Aucune prestation n'est payable à moins que la demande ne soit faite à Retraite Québec par écrit ou selon les modalités prévues par règlement de Retraite Québec et que le paiement n'en soit autorisé. Cette demande doit être faite sur le formulaire exigé par Retraite Québec ou contenir les renseignements qui y sont exigés.
>
> Lorsque Retraite Québec est avisée par la Société de l'assurance automobile du Québec qu'un cotisant a droit à une indemnité de remplacement du revenu payable en vertu de la Loi sur l'assurance automobile (chapitre A-25), ce cotisant est présumé, pour l'application du présent article, avoir fait une demande de rente d'invalidité en vertu de la présente loi. L'avis doit être accompagné d'une photocopie de la demande d'indemnité de remplacement du revenu et des documents soutenant une telle demande.
>
> Le bénéficiaire d'une rente d'invalidité de même que le bénéficiaire d'une indemnité de remplacement est présumé avoir fait, au cours du mois précédant son soixante-cinquième anniversaire, une demande de rente de retraite.
>
> De plus, le cotisant âgé de 65 ans ou plus qui fait partie d'un groupe visé par règlement ou le cotisant qui a droit à un supplément de rente selon l'article 120.3 est présumé, si Retraite Québec détient à son égard les renseignements nécessaires à la mise en paiement de la rente de retraite, avoir fait une demande de rente de retraite à la date fixée conformément au règlement.

[26] En vertu de l'article 120.2 de la LRRQ, le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant qui est payable après le 31 décembre 2013 est réduit de 0,5% pour chaque mois pour lequel il a eu droit à une rente d'invalidité entre 60 et 65 ans, auquel s'ajoute un coefficient d'ajustement :

> 120.2. Le montant mensuel initial de la rente de retraite d'un cotisant est réduit de 0,5% pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.
>
> Le montant mensuel initial de la rente de retraite qui devient payable à un cotisant après le 31 décembre 2013 est réduit de 0,5% auquel est ajouté un coefficient d'ajustement multiplié par le rapport entre 25% de la moyenne mensuelle des gains admissibles de base du cotisant calculée selon les articles 116.1 à 116.5 pour l'année au cours de laquelle la rente de retraite devient payable et le maximum mensuel de base de la rente de retraite pour l'année calculé selon l'article 116.6, pour chaque mois pour lequel il a eu droit, entre 60 et 65 ans, à une rente d'invalidité en vertu de la présente loi ou d'un régime équivalent.
>
> Pour l'application du présent article, le coefficient d'ajustement est de 0,03% si la rente de retraite devient payable en 2014, de 0,06% si elle devient payable en 2015 et de 0,1% si elle devient payable en 2016 ou lors d'une année subséquente.

2021 QCCS 2920 (CanLII)

> La réduction n'est toutefois pas applicable à un cotisant qui est devenu invalide, au sens de l'article 96, avant le 1er janvier 1999.

[27] En vertu de l'article 186 de la LRRQ, une personne insatisfaite peut demander à Retraite Québec de réviser sa décision dans les 90 jours de celle-ci ou tel autre délai qu'elle peut accorder.

[28] Par la suite la LRRQ prévoit un recours devant le TAQ :

> 188. La décision en révision rendue par Retraite Québec peut, dans un délai de60 jours de son envoi, être contestée devant le Tribunal administratif du Québec. En outre, une personne peut contester devant le Tribunal la décision dont elle a demandé la révision si Retraite Québec n'a pas disposé de la demande dans les 90 jours suivant sa réception, […]

[29] Cette attribution de compétence se retrouve également à l'article 18 de la *Loi sur la justice administrative*[10].

[30] Les articles 14 et 15 de la LJA prévoient la compétence exclusive du TAQ en la matière :

> 14. Est institué le «Tribunal administratif du Québec».
>
> Il a pour fonction, dans les cas prévus par la loi, de statuer sur les recours formés contre une autorité administrative ou une autorité décentralisée.
>
> Sauf disposition contraire de la loi, il exerce sa compétence à l'exclusion de tout autre tribunal ou organisme juridictionnel.
>
> [Le Tribunal souligne]
>
> 15. Le Tribunal a le pouvoir de décider toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.
>
> Lorsqu'il s'agit de la contestation d'une décision, il peut confirmer, modifier ou infirmer la décision contestée et, s'il y a lieu, rendre la décision qui, à son avis, aurait dû être prise en premier lieu.

[31] L'article 158 LJA protège par ailleurs l'exercice de la compétence du TAQ par une clause privative et une clause de renfort :

> 158. Sauf sur une question de compétence, aucun pourvoi en contrôle judiciaire prévu au Code de procédure civile (chapitre C-25.01) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre le Tribunal ou l'un de ses membres agissant en sa qualité officielle.

---

[10] RLRQ c J-3, la « LJA ». Voir l'article 4 de l'Annexe I de la LJA.

2021 QCCS 2920 (CanLII)

> Tout juge de la Cour d'appel peut, sur demande, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre du présent article.

[32] Retraite Québec est également protégée par une clause d'immunité, une clause privative et une clause de renfort dans sa loi constitutive :

> 48. Retraite Québec, les membres du conseil d'administration, les vice-présidents et les membres du personnel de Retraite Québec ne peuvent être poursuivis en justice en raison d'une omission ou d'un acte accompli de bonne foi dans l'exercice de leurs fonctions.
>
> 48.1. Sauf sur une question de compétence, aucun recours extraordinaire au sens du Code de procédure civile (chapitre C-25) ne peut être exercé, ni aucune injonction accordée contre Retraite Québec ou les membres du conseil d'administration agissant en leur qualité officielle.
>
> 48.2. Un juge de la Cour d'appel peut, sur requête, annuler par procédure sommaire les jugements, ordonnances ou injonctions prononcés à l'encontre des dispositions des articles 48 ou 48.1.

B. Compétence de la Cour supérieure

[33] Certes, la Cour supérieure est le tribunal de droit commun du Québec qui a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel et elle est seule compétente pour entendre les actions collectives. La compétence de la Cour supérieure ne peut être amoindrie en faveur d'un autre organisme ou tribunal que si une disposition législative le prévoit clairement.[11]

[34] Mais lorsque la loi attribue une compétence exclusive à un organisme juridictionnel, la Cour supérieure ne peut se substituer à ce dernier et usurper sa compétence, quel que soit le véhicule procédural utilisé. Le pouvoir de surveillance de la Cour supérieure s'exerce par la voie du contrôle judiciaire.

[35] Ce principe a été appliqué dans le cas de demandes d'autorisation d'exercer des actions collectives. Dans l'arrêt Université Concordia c. Bisaillon[12], la Cour suprême a jugé irrecevable une demande d'autorisation de recours collectif déposée par un salarié syndiqué de l'Université Concordia reprochant à Concordia d'avoir utilisé sans droit la caisse d'un régime de retraite offert à ses salariés pour payer des congés de cotisation ainsi que des frais d'administration et pour financer des retraites anticipées.

---

11 *Godin* c. *Aréna des Canadiens inc.*, 2020 QCCA 1291, par. 130; *Procureur général du Québec* c. *Léveillé,* 2021 QCCA 653, par. 45.

12 2006 CSC 19; *Amiot* c. *Québec (Procureur général)*, 2008 QCCS 2227; appel rejeté, 2009 QCCA 965.

2021 QCCS 2920 (CanLII)

2021 QCCS 2920 (CanLII)

[36] La majorité a jugé le recours incompatible avec la compétence exclusive de l'arbitre de griefs. Se fondant entre autres sur l'arrêt Weber[13], le juge LeBel, au nom de la majorité, rappelle que l'action collective n'est qu'un véhicule procédural qui ne crée pas de compétence substantive pour la Cour supérieure :

> 22 En bref, la procédure de recours collectif ne saurait avoir pour effet de conférer à la Cour supérieure compétence sur un ensemble de litiges qui, autrement, relèveraient de la compétence ratione materiae d'un autre tribunal. Sauf dans la mesure prévue par la loi, cette procédure ne modifie pas la compétence des tribunaux. Elle ne crée pas non plus de nouveaux droits substantiels. L'examen de la recevabilité d'une telle procédure à l'égard de problèmes relevant à première vue du droit des rapports collectifs du travail exige donc une étude attentive des institutions et règles de fond propres à ce droit. C'est à cette étude qu'il faut maintenant passer.

[37] Cet arrêt a été suivi entre autres par la juge Marie-Anne Paquette dans l'affaire Sarrazin.[14] S'estimant discriminés par les dispositions de la Loi sur les Indiens[15] qui ne leur reconnaissait pas de statut, les demandeurs désiraient intenter un recours collectif réclamant le remboursement des bénéfices fiscaux dont ils avaient été privés de ce chef.

[38] Étant d'opinion que ces réclamations relevaient de la Cour canadienne de l'impôt et de la Cour du Québec, la juge les rejette d'emblée.

[39] Elle juge par ailleurs que la qualification constitutionnelle de la réclamation ne permet pas plus d'usurper la compétence des tribunaux spécialisés :

> [30] Par ailleurs, le fait que le recours collectif envisagé soulève une question constitutionnelle en vertu de la Charte ne confère pas pour autant à la Cour supérieure la compétence nécessaire pour se prononcer sur les réclamations mentionnées précédemment. En effet, les tribunaux de juridiction inférieure peuvent se prononcer sur des questions constitutionnelles, incluant celles relatives à la Charte, lorsqu'ils peuvent trancher des questions de droit. Ils sont aussi compétents pour accorder une réparation en vertu de celle-ci.
>
> [31] De plus, le rejet probable des recours spécifiques devant la Cour canadienne de l'impôt, auprès du ministre du Revenu et de la Cour du Québec au motif de prescription ne confère pas non plus à la Cour supérieure une compétence sur des questions qui ne sont pas autrement de son ressort. Comme la Cour d'appel le rappelle dans Pednault [16]:
>
> [42 [L]a compétence des tribunaux ne s'évalue pas à l'aune du succès ou de l'insuccès probable ou potentiel du recours entrepris. Dit autrement, la compétence de la Cour supérieure porte sur toute demande « qu'une disposition formelle n'a

---

13 *Weber* c. *Ontario Hydro*, [1995] 2 RCS 929.
14 *Sarrazin* c. *Canada (procureur général)*, 2012 QCCS 6072, confirmé par 2013 QCCA 1776.
15 L.R.C. (1985) Ch- I-5.
16 Pednault c. Compagnie Wal-Mart du Canada, [2006] R.J.Q. 1266, par. 20 (C.A.).

> pas attribué exclusivement à un autre tribunal » et non pas à une demande rejetée ou susceptible de l'être par cet autre tribunal.

[40] La qualification des dommages recherchés en l'instance par l'action collective ne doit pas masquer leur véritable nature[17]. Il s'agit ici de se faire octroyer la rente qui aurait été versée n'eut été de l'article 120.2 LRRQ. Comme l'écrit la juge Paquette :

> [32] Finalement, les récents amendements apportés à la Requête en autorisation, qui invoquent maintenant le principe de l'enrichissement sans cause au soutien de ces demandes de remboursement, ne changent pas le constat que la Cour supérieure ne peut en être saisie. Tel que mentionné précédemment, l'essence de la réclamation envisagée doit être considérée afin de statuer sur la juridiction de la Cour supérieure pour entendre cette affaire. Au surplus, l'enrichissement allégué aurait une cause : la loi. Ceci fait obstacle à un recours pour enrichissement sans cause.
>
> [33] Ici, le recours envisagé vise à obtenir le remboursement de sommes (impôts sur le revenu, cotisations au régime des pensions du Canada, TPS, TVQ, taxe sur le carburant et taxe sur le tabac) que les membres du groupe auraient payées en raison de l'application d'une loi qui les aurait illégalement privés de leur droit d'être exemptés du paiement de ces sommes. Les amendements apportés sont cosmétiques. Ils ne modifient pas l'objet ou la substance du litige.

[41] Si une disposition législative nie le recours devant la Cour supérieure, une désignation camouflant la véritable nature de la réclamation n'aura pas pour effet de la rendre recevable. Dans l'arrêt *Léveillé*[18], la Cour d'appel statue que l'article 14 de la *Loi sur l'assurance maladie*[19] « constitue une fin de non-recevoir au recours civil des assurés du régime public contre la RAMQ en regard des frais accessoires facturés sans droit ». Par conséquent :

> [53 En ce qui concerne la RAMQ, l'action collective porte donc essentiellement sur une réclamation par des personnes assurées contre elle pour le remboursement de frais accessoires facturés sans droit. Puisque le seul chef de réclamation contre la RAMQ porte sur ce remboursement, cette réclamation est conséquemment visée par les articles 14 et 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie. On ne peut contourner les articles 14 et 22.0.1 de la Loi sur l'assurance maladie (dont la période de prescription d'une année pour demander à la RAMQ d'exercer le recours subrogatoire) en invoquant la responsabilité civile de la RAMQ, comme le soutient Léveillé.
>
> [Le Tribunal souligne]

---

17 *Québec (Procureur général)* c. *Charest*, 2004 CanLII 46995 (QCCA), par. 13; *Sulaimon* c. *Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 93, par. 82 et 83; (Déclaration d'appel, C.A. Montréal, no 500-09-029367-216, 24 février 2021).

18 *Procureur général du Québec* c. *Léveillé*, 2021 QCCA 653, par. 47.

19 RLRQ c A-29.

2021 QCCS 2920 (CanLII)

2021 QCCS 2920 (CanLII)

[42] Par l'effet combiné des articles 105, 139, 186 et 188 de la LRRQ et 14, 15, 18 et 158 de la LJA, le législateur a octroyé à Retraite Québec et au TAQ une compétence exclusive pour se prononcer sur le calcul du montant de la rente de retraite versé en vertu de la LRRQ.

[43] C'est ce que décidait le juge Pierre Isabelle saisi par requête en jugement déclaratoire d'une demande à la Cour Supérieure de déclarer inapplicables certains articles de la *Loi sur la régie des rentes du Québec*, sur la base de leur caractère discriminatoire et de les déclarer inconstitutionnels[20]. Il fut d'avis que la demande tentait de court-circuiter le processus devant le TAQ :

> [43] Ici, le recours administratif devant le TAQ est la procédure à suivre afin d'obtenir le remède recherché par la demanderesse.
>
> [44] L'appel d'une décision de la Régie des rentes du Québec doit se faire devant le Tribunal administratif du Québec, le seul tribunal habilité à faire respecter le droit des parties découlant de la Loi sur la régie des rentes du Québec, ceux découlant des Chartes et ceux détenus en fonction de la constitutionnalité ou de l'inconstitutionnalité de cette loi et de ses dispositions.

[44] Il se fondait sur la décision de la Cour suprême dans l'affaire *Okwuobi* c. *Commission scolaire Lester-B.-Pearson; Casimir* c. *Québec (Procureur général); Zorrilla* c. *Québec (Procureur général).*[21]

[45] Dans cette affaire, les parents demandaient à ce que leurs enfants puissent fréquenter une école publique anglophone au Québec. Le processus administratif de la *Charte de la langue française*[22] prévoyait :

i. Qu'un fonctionnaire décidait de l'admissibilité d'un enfant à l'école anglaise;

ii. Un mécanisme de révision;

iii. Et un recours au TAQ, comme dans le cas de la LRRQ.

[46] La demanderesse Casimir a d'abord demandé à la personne désignée un certificat d'admissibilité. Sa demande ayant été refusée, elle a demandé un jugement déclaratoire et une injonction à la Cour supérieure. Le demandeur Okwuobi a aussi demandé un certificat à la personne désignée et suivant son refus, a demandé la révision de la décision puis en a appelé au TAQ. En parallèle, il a introduit un recours en injonction et jugement déclaratoire. La demanderesse Zorrilla, a, quant à elle, immédiatement saisi la Cour supérieure sans jamais s'adresser à la personne désignée par le ministre.

---

20 *G .D.* c. *Régie des rentes du Québec*, 2007 QCCS 3356.
21 2005 CSC 16.
22 RLRQ c. C-11.

[47] La Cour suprême a jugé que la Cour supérieure n'avait compétence dans aucun de ces cas :

> 18 La décision initiale de la personne désignée est susceptible de révision. Au moment pertinent à ces affaires, l'appel d'une décision rendue par une personne désignée devait être interjeté d'abord devant un comité de révision en application des articles 82 et 83 de la Charte de la langue française, puis devant le TAQ aux termes de l'art. 83.4.
>
> 19 L'existence de ce processus administratif oblige donc le réclamant à demander à une personne désignée un certificat d'admissibilité et, au besoin, à interjeter appel de cette décision au TAQ, avant de s'adresser à la Cour supérieure pour obtenir l'accès à l'enseignement dans la langue de la minorité au Québec. Après que le TAQ a rendu sa décision, la partie intéressée peut s'adresser à la Cour supérieure pour demander une réparation appropriée.
>
> 38 Nous sommes donc d'avis que les appelants n'avaient pas le droit de court-circuiter le TAQ, en demandant à la Cour supérieure une injonction et un jugement déclaratoire. Le TAQ possède manifestement le pouvoir d'entendre les appels des décisions rendues par la personne désignée et, dans les affaires étudiées, par le comité de révision en matière de droit à l'enseignement dans la langue de la minorité. De plus, le législateur québécois a donné à ce pouvoir un caractère exclusif. Hormis certaines exceptions précises que nous examinerons plus loin, notre Cour, et tous les tribunaux judiciaires, devraient respecter l'intention manifeste du législateur.
>
> 40 Le TAQ a été investi du pouvoir exclusif d'entendre les appels en matière de droit à l'enseignement dans la langue de la minorité. rIl faut donc respecter ce processus d'appel administratif.

[48] Le demandeur invite le Tribunal à décider que nous sommes en présence d'une des exceptions auxquelles fait référence la Cour suprême. Elles sont de deux ordres :

(1) L'injonction dans des situations urgentes;

(2) Les contestations mettant directement en cause la constitutionnalité du régime législatif.

[49] La décision sur laquelle le demandeur se fonde pour intenter la présente action date d'août 2014. La première exception ne s'applique manifestement pas.

[50] Qu'en est-il de la contestation de dispositions législatives?

[51] Mentionnons d'abord que les conclusions en « dommages » n'ont de fondement que si l'article 120.2 LRRQ est déclaré inopérant. Le demandeur reconnaît que l'interprétation qui a été faite de sa réclamation de rente est conforme au texte de loi.

[52] Dans *Okwuobi*, la Cour a pris soin de préciser :

2021 QCCS 2920 (CanLII)

2021 QCCS 2920 (CanLII)

> 54 Les cours supérieures peuvent aussi conserver une compétence résiduelle leur permettant de statuer sur des contestations mettant directement en cause un régime législatif, lorsque les circonstances s'y prêtent. Pareille contestation devrait se situer dans un contexte différent des faits entourant les présents pourvois. Dans ceux-ci les appelants ont, en effet, tenté d'obtenir une réparation (le droit à l'enseignement dans la langue de la minorité) en contournant le processus administratif et en s'adressant directement à la Cour supérieure. Sous réserve de ces observations, le législateur ne peut écarter entièrement la compétence résiduelle des tribunaux supérieurs, en particulier lorsque le recours à ces tribunaux s'avère nécessaire pour obtenir une réparation convenable et juste.

[53] Est-il nécessaire, pour obtenir une réparation convenable et juste en l'instance, de saisir la Cour supérieure avant que le TAQ ne se prononce sur la question?

[54] Comme l'a souligné la juge Paquette dans l'affaire *Sarrazin*, les tribunaux relevant du pouvoir de contrôle de la Cour supérieure ont le pouvoir de statuer sur la conformité constitutionnelle des textes qu'ils ont pour mission d'appliquer.

[55] Le TAQ est compétent pour statuer sur la conformité des lois et régimes qu'il a pour mission d'appliquer avec la législation habilitante et les chartes des droits, puisqu'en vertu de l'article 15 LJA, il peut décider de toute question de droit ou de fait nécessaire à l'exercice de sa compétence.

[56] Cette attribution de compétence lui permet de déclarer inopérante une disposition législative incompatible avec la *Charte*.

[57] Invoquant l'arrêt *Conway*[23] de la Cour suprême, la Cour d'appel a jugé, dans le contexte d'un régime arbitral appelé à statuer sur un différend opposant la Ville et le Syndicat des policiers portant sur les régimes de retraite des policiers de Montréal que[24] :

> [76] La jurisprudence de la Cour suprême du Canada fait ressortir les raisons sérieuses, tant sur le plan des principes que sur celui de la politique générale, de permettre à un tribunal administratif de se prononcer sur la constitutionnalité d'une disposition de sa loi habilitante afin de refuser d'appliquer une disposition contestée qu'il estime inconstitutionnelle. Bien qu'un tribunal administratif ne puisse formellement déclarer une loi inconstitutionnelle à l'égard de tous, cette compétence étant réservée aux tribunaux supérieurs, il peut néanmoins refuser d'appliquer au litige dont il est saisi une loi qu'il estime inconstitutionnelle.

---

[23] *R.* c. *Conway*, 2010 CSC 22.

[24] *Fraternité des policiers et policières de Montréal* c. *Ville de Montréal*, 2018 QCCA 857.

2021 QCCS 2920 (CanLII)

[58] Elle était d'un avis semblable dans l'arrêt *Motel Chute des Pères*[25], relatif à la compétence de la Cour du Québec en matières fiscales :

> [24] Il ressort en effet des arrêts R. c. Conway et Doré c. Barreau du Québec[26] que, dans la mesure où il est habilité à trancher les questions de droit, un tribunal inférieur (c.-à-d. assujetti au pouvoir de contrôle et de surveillance de la Cour supérieure) peut valablement statuer sur les questions constitutionnelles afférentes au litige dont il est régulièrement saisi.

[59] Dans l'arrêt *Marcotte* c. *Longueuil (Ville)*[27], le juge LeBel, au nom de la majorité, exprimait l'avis qu'une action collective n'était pas le véhicule procédural approprié pour faire déclarer invalides des règlements municipaux.

[60] La Cour d'appel est d'un avis semblable quant à la demande d'inconstitutionnalité d'une disposition législative. Dans l'arrêt *D'Amico* c. *Procureure générale du Québec*[28], la juge France Thibault, pour la Cour, a confirmé le rejet de la demande d'action collective visant à obtenir une déclaration d'invalidité de certaines dispositions de la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles*[29] et du *Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles*[30], les conclusions en dommages ayant été jugées irrecevables. Elle juge que « lorsque la procédure a comme seul objet d'invalider des dispositions législatives et réglementaires pour un motif d'inconstitutionnalité, l'action collective n'est pas un recours utile au sens du paragraphe 575(3°) C.p.c. ». Elle écrit :

> [54] L'utilisation de l'action collective, lorsque le pourvoi en contrôle judiciaire en nullité mène au même résultat, produit l'effet contraire sur les ressources judiciaires : le procès est plus lourd et plus onéreux, ne serait-ce qu'en raison des étapes d'autorisation, de notification et de publication d'avis aux membres. De plus, l'action collective ne facilite pas l'accès à la justice, puisque le même résultat sera atteint par une procédure plus simple. Enfin, l'action collective, telle que formulée, n'a aucun effet dissuasif puisqu'elle ne comporte aucune condamnation.
>
> [55] Je suis d'avis que l'action collective n'a pas été envisagée par le législateur comme une voie procédurale utile en cas de demande purement déclaratoire. Elle ne remplit aucun des objectifs poursuivis par ce recours. Or, « [l]e rédacteur, qui ne peut prévoir toutes les circonstances où son texte devra s'appliquer, doit pouvoir attendre des tribunaux autre chose que des critiques : il doit pouvoir compter sur leur collaboration dans l'accomplissement du but de la loi ». La notion d'utilité n'exige pas que l'action collective soit « le meilleur recours », mais seulement qu'il existe un avantage quelconque à procéder par rassemblement.

---

25 *Motel Chute des Pères inc.* c. *Procureur général du Québec*, 2017 QCCA 1760.
26 2012 CSC 12.
27 2009 CSC 43.
28 2019 QCCA 1922, par. 6.
29 RLRQ c. A-13.1.1.
30 RLRQ c A-13.1.1, r. 1.

2021 QCCS 2920 (CanLII)

[61] Deux jugements récents de la Cour supérieure ont appliqué cet enseignement.

[62] Dans l'affaire *Allard* c. *Procureur général du Québec*[31], le juge Thomas M. Davis a rejeté une demande d'autorisation d'exercer une action collective visant à faire déclarer inconstitutionnelles des dispositions de *Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement*[32] qui ont pour effet de réduire l'indexation des pensions des membres du Groupe, en invoquant que ces dispositions portent atteinte au droit de négocier collectivement découlant de la liberté d'association et du droit à l'égalité, et en opérant une discrimination fondée sur l'âge et sur le statut de retraité. Le juge Davis fut d'avis que :

> 58 À la lumière des enseignements de base de la Cour suprême, il faut considérer le traitement que doit recevoir une action collective qui demande qu'une loi soit déclarée inconstitutionnelle et invalide. Il est reconnu par une certaine jurisprudence que l'action collective n'est pas le recours approprié; l'encadrement procédural de l'action collective n'est point nécessaire, car une déclaration d'invalidité dans le contexte d'une demande ordinaire bénéficiera à tous les membres potentiels de la classe de toute manière.

[63] Dans un autre dossier de régimes de retraite[33], visant à faire déclarer certaines dispositions de la *Loi sur la pension de la fonction publique*[34], la *Loi sur la pension de retraite des Forces canadiennes*[35] et la *Loi sur la pension de retraite de la Gendarmerie Royale du Canada*[36], la juge Isabelle Breton fut d'abord d'avis que les « dommages » réclamés découlaient de l'allégation d'inconstitutionnalité des dispositions en cause et ne pouvaient être octroyés qu'en cas de mauvaise foi du législateur, qui n'était pas alléguée. Puisque seule restait la demande déclaratoire d'inconstitutionnalité, elle conclut que l'action collective serait disproportionnée.

[64] Il n'est donc pas opportun de saisir la Cour supérieure, par voie d'action collective, d'une demande de nullité de l'article 120.2 LRRQ avant d'avoir épuisé les recours devant le TAQ.[37]

1. C. Irrecevabilité de la réclamation pour dommages moraux et punitifs

[65] En l'espèce, les conclusions en dommages et en inopérabilité de l'article 120.2 LRRQ sont irrecevables parce que relevant de la compétence du TAQ. Reste donc, les dommages moraux et punitifs.

---

31 2021 QCCS 1829; en appel, 500-09-029563-210.
32 RLRQ, c R-12.1.
33 *Lebeau c. Procureur général du Canada,* 2021 QCCS 1448.
34 L.R.C. 1985, c. P-36.
35 L.R.C. 1985, c. C-17.
36 L.R.C. 1985, c. R-11.
37 *Harelkin* c. *Université de Regina*, [1979] 2 RCS 561; *Juste investir inc.\Just Invest Inc.* c. *Québec (Procureure générale)*, 2016 QCCA 1174, par. 41; *Sulaimon* c. *Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 93, par. 78; (Déclaration d'appel, C.A. Montréal, no 500-09-029367-216, 24 février 2021).

[66] Il est acquis que ni Retraite Québec, ni le TAQ, n'ont compétence pour octroyer les dommages moraux ou punitifs qui sont réclamés par les deux dernières conclusions recherchées par la demande d'autorisation[38].

[67] Dans une Demande modifiée en date du 21 juin 2021, le Procureur général demande, au cas où le déclinatoire ne viserait pas celles-ci, de rejeter les conclusions de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective visant à obtenir des « dommages-intérêts compensatoires pour le stress, anxiété et inconvénients occasionnés par la loi, ainsi que des dommages punitifs ».

[68] Il s'agit donc d'une demande en irrecevabilité. Comme l'écrivent Yves Lauzon et Anne-Julie Asselin :

> « Les moyens préliminaires opposables à la demande d'autorisation sont limités à ce stade compte tenu de la nature et de la finalité particulière de cette procédure. La règle générale est que les moyens qui visent ou recoupent la contestation des conditions d'autorisation sont entendus au même moment que cette demande et le tribunal en décide dans le cadre de l'article 575.»[39]

[69] Dans l'arrêt *Zuckerman* c. *Target Corporation*[40], la Cour d'appel a jugé que le juge d'autorisation saisi d'une demande de déclinatoire ne pouvait statuer sur le sérieux des éléments de la demande d'autorisation et la satisfaction de ses critères :

> [8] The judge chose to analyze this damage and agreed with Respondent that the expense of $19.95 was not "a logical, direct and immediate consequence" of Respondent's alleged fault. Again, however appropriate this analysis might have been at an authorization hearing, it was not correct on the declinatory where the parties proceeded on the basis of the allegations of Appellant's written pleading to seek a determination as to whether there was jurisdiction on application of article 3148 C.C.Q. The judge committed an error in taking his analysis beyond ascertaining allegations sufficient to justify exercising jurisdiction.
>
> [Le Tribunal souligne]

[70] La juge Marie-Anne Paquette en est arrivée à une telle conclusion dans le dossier *Sarrazin*[41] :

> [6] Les requêtes en irrecevabilité sont, quant à elles, rejetées. L'immunité de l'État pour les dommages qui découlent de l'adoption de lois déclarées

---

38 *Sulaimon* c. *Procureur général du Québec*, 2021 QCCS 93, par. 64; (Déclaration d'appel, C.A. Montréal, no 500-09-029367-216, 24 février 2021); *Raunet* c. *Procureure générale du Québec*, 2019 QCCS 2389, par. 5; *Fédération des médecins spécialistes du Québec* c. *Raunet*, 2021 QCCA 654, par. 14.

39 Lauzon, Y. et Asselin, A.-J. Article 574 *Le grand collectif - Code de procédure civile* : *Commentaires et annotations*, Volume 2 (Articles 391 à 836), 5e édition, L. Chamberland (dir.), 2020 EYB2020GCO586.

40 2015 QCCA 1809.

41 *Sarrazin* c. *Canada (procureur général)*, 2012 QCCS 6072, confirmé par 2013 QCCA 1776.

2021 QCCS 2920 (CanLII)

> inconstitutionnelles n'est pas absolue. Elle ne trouve pas application dans les cas de mauvaise foi ou d'abus de l'État. Or, la Requête en autorisation comporte des allégations de cette nature. Une étude plus poussée de la question doit donc se faire à tout le moins à l'étape de l'autorisation du recours et il est prématuré ici de trancher ce débat sur une requête en irrecevabilité.

[71] Il est exact qu'à l'heure actuelle, les allégations à l'appui de la demande de dommages moraux et punitifs ne semblent pas justifier leur demande. Il est néanmoins loisible au demandeur de modifier sa demande préalablement à l'autorisation.

[72] Quel que soit le sérieux des arguments concluant à l'irrecevabilité des chefs de réclamations non visés par l'exception déclinatoire, ils relèvent de l'audition sur autorisation. Le Tribunal doit se garder de se prononcer à leur égard à cette étape-ci du dossier.

[73] L'avocat du demandeur demande au Tribunal de suspendre le dossier au cas où le déclinatoire serait accordé, pour attendre le résultat des contestations constitutionnelles logées devant le TAQ.

[74] Cette proposition apparaît proportionnelle et logique dans la mesure où l'octroi de dommages moraux et punitifs dépend au premier chef de l'invalidité de l'article 120.2 LRRQ. Le Tribunal invite les parties à s'entendre à cet égard ou à soumettre une demande formelle de suspension de l'instance.

CONCLUSIONS

[75] Vu le sort mitigé de la demande en rejet, il n'y aura pas d'octroi de frais de justice.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[76] **ACCUEILLE** en partie la demande en exception déclinatoire;

[77] **DÉCLINE** compétence à l'égard des conclusions suivantes de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être désigné représentant des membres du groupe :

> « DÉCLARER que l'article 120.2 de la Loi sur le régime des rentes est inconstitutionnel et sans effet et ce, depuis son entrée en vigueur;
>
> ORDONNER aux défenderesses de rembourser au demandeur et aux membres du groupe toutes les pénalités imposées sur les rentes de retraite de ces derniers depuis l'âge de 65 ans;
>
> ORDONNER aux défenderesses de payer au demandeur et aux membres du groupe le plein montant de leurs rentes de retraite et ce, sans qu'aucune pénalité

2021 QCCS 2920 (CanLII)

ne leur soit imposée comme aux personnes ayant volontairement pris une retraite anticipée avant l'âge de 65 ans;

DÉCLARER que le demandeur et les membres du groupe ont subi un préjudice matériel en étant privés du plein montant de leurs rentes de retraite à partir de l'âge de 65 ans. »

[78] **REJETTE** la demande en irrecevabilité des autres conclusions;

[79] **LE TOUT,** sans frais.

2021 QCCS 2920 (CanLII)

_____
SYLVAIN LUSSIER, J.C.S.

M^e^ Éric Delouya
M^e^ Tom Markakis
DE LOUYA MARKAKIS, AVOCATS
Avocats du demandeur

M^e^ Marie Couture-Clouâtre
BERNARD, ROY (JUSTICE-QUÉBEC)
Avocats du défendeur

M^e^ Philippe Auger-Giroux
RETRAITE QUÉBEC
Avocats de Retraite Québec

Date d'audience : 10 juin 2021; réception des dernières représentations, le 13 juillet 2021.

Pièce annexée du présent mémoire
sous la cote
(P-3)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

2022 CanLII 80560 (QC TAQ)

Section des affaires sociales

En matière de régime des rentes

Date : 22 août 2022

Référence neutre : 2022 QCTAQ 08378

Dossier : SAS-M-312312-2112

Devant le juge administratif :

JEAN-MARC DUFOUR

F… D…

Partie requérante

c.

RETRAITE QUÉBEC

Partie intimée

2022 CanLII 80560 (QC TAQ)

DÉCISION

[1] La partie requérante (Madame) conteste une décision en révision rendue le 12 octobre 2021 par la partie intimée (RQ), qui maintient qu'en raison de ses revenus de travail, sa rente d'invalidité doit se terminer à la fin du mois d'octobre 2020 et qu'elle doit rembourser la somme de 4 714,61 $ versée en trop.

[2] Madame soutient avoir voulu faire sa part pour combler le manque de main-d'œuvre dans le contexte de la pandémie qui sévit à l'époque. Elle soutient par ailleurs qu'elle n'a aucun contrôle sur le fait que son employeur, [la Compagnie A], ait décidé de verser une prime horaire temporaire à ses caissières. Elle soutient enfin avoir reçu une information erronée de RQ, une agente lui aurait affirmé que les primes Covid ne seraient pas prises en ligne de compte pour déterminer si une rente d'invalidité doit cesser en raison de revenus excédentaires.

[3] L'avocate de RQ plaide que la *Loi sur le régime de rentes du Québec* (LRRQ) est d'ordre public et que ses dispositions sont sans ambiguïté quant au fait que Madame est « réputée » ne plus être invalide considérant ses revenus. Elle soutient par ailleurs que RQ a avisé Madame par écrit des conditions qui s'appliquent à l'endroit des invalides qui travaillent (pièce I-1), alors que son témoignage sur la conversation qu'elle aurait eue avec une agente est non convaincant.

Questions en litige

[4] Est-ce que Madame a cessé d'être invalide au sens de la LRRQ?

[5] Est-ce que Madame doit rembourser la somme de 4 714,61 $?

[6] Pour les motifs qui suivent, le Tribunal répond oui à ces deux questions.

Motifs

[7] La LRRQ édicte ceci :

2022 CanLII 80560 (QC TAQ)

« **96.** Retraite Québec fixe, en fonction de la preuve présentée, la date à laquelle une personne est devenue invalide ou cesse de l'être.

Toutefois, la date du début de l'invalidité d'une personne, aux fins de la rente d'invalidité ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite, ne peut être fixée avant la dernière des dates suivantes:

a) le premier jour du douzième mois qui précède la date à laquelle la demande de prestation a été faite;

b) (paragraphe abrogé);

c) la date du soixantième anniversaire de naissance du cotisant, si ce dernier est déclaré invalide aux termes du troisième alinéa de l'article 95;

d) (paragraphe abrogé);

e) la date de la demande de partage prévue aux articles 102.5 ou 102.10.7, si le cotisant est admissible aux termes des articles 105.0.1, 106 ou 106.1, uniquement en raison de gains admissibles non ajustés qui lui ont été attribués.

Le bénéficiaire de la rente d'invalidité ou du montant additionnel pour invalidité après la retraite est réputé avoir cessé d'être invalide au cours d'une année civile si ses revenus pour cette année atteignent ou dépassent le revenu que procure une occupation véritablement rémunératrice pour l'année concernée. La date de la fin de l'invalidité est alors fixée selon le règlement.

[…]

147. Une personne qui a reçu une prestation à laquelle elle n'avait pas droit ou dont le montant excédait celui auquel elle avait droit doit rembourser à Retraite Québec les montants reçus sans droit, y compris l'intérêt reçu si l'entier montant de la prestation a été reçu sans droit, sauf s'ils ont été versés par suite d'une erreur administrative que cette personne ne pouvait raisonnablement constater. »

(Le Tribunal souligne)

[8] Le *Règlement sur les prestations* (Règlement) édicte quant à lui que :

2022 CanLII 80560 (QC TAQ)

> « **17.** Pour l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 95 de la Loi, une occupation est qualifiée comme étant véritablement rémunératrice si la personne en cause en avait tiré, n'eût été de son invalidité, un revenu qui, établi sur une base annuelle, aurait été au moins égal à 19 656 $[1] pour l'année 2022.
>
> Pour les années subséquentes, le revenu considéré pour qualifier une occupation de véritablement rémunératrice en vertu du présent article est ajusté annuellement de telle sorte que le revenu considéré pour une année subséquente soit égal au produit obtenu en multipliant le revenu considéré pour l'année qui la précède par la proportion que représente le maximum des gains admissibles pour l'année subséquente par rapport au maximum des gains admissibles pour l'année qui la précède.
>
> Lorsque le résultat obtenu est un nombre comportant une ou plusieurs décimales, aucune décimale n'est retenue et, si la première décimale est un chiffre supérieur à 4, le nombre ainsi modifié est augmenté d'une unité.
>
> [...]
>
> **19.1.** Pour l'application du troisième alinéa de l'article 96 de la Loi, la date de la fin de l'invalidité est fixée à l'expiration de la première période de 3 mois pour laquelle la moyenne mensuelle des revenus tirés d'une occupation, multipliée par 12, est égale ou supérieure à l'occupation véritablement rémunératrice, définie à l'article 17. »
>
> (Le Tribunal souligne)

[9] Il n'est pas contesté que Madame a eu des revenus de travail 17 411,87 $ en 2020, et que le maximum permis est alors de 16 650 $.

[10] Plus particulièrement, Madame a des revenus de travail de 1 223,82 $ en août, 1 385,97 $ en septembre et 1 763,85 $ en octobre 2020.

[11] La moyenne, calculée sur ces trois mois, est de 1 457,88 $. Il n'est pas contesté que le maximum autorisé au sens de l'article 19.1 du Règlement est de 1 388 $. Madame dépasse donc cette limite de 70,25 $.

---

[1] Pour l'année 2020, ce montant est de 16 650 $, ce qui n'est pas contesté.

2022 CanLII 80560 (QC TAQ)

[12] Les revenus de Madame en 2020 dépassent de 762 $ le maximum permis. Depuis 2006, c'est la première fois que ses revenus dépassent le maximum permis.

[13] Ce dépassement provient de deux sources.

[14] Premièrement, entre le 22 mars et le 13 juin 2020, [la Compagnie A] lui verse 441,10 $ de primes, à raison de 2 $ par heure[2]. À propos de cette prime, un directeur de [la Compagnie A] écrit :

> « (…) l'instauration par [la Compagnie A] d'une prime Covid temporaire de 2.00$ l'heure à nos employés. Une contribution qui a malheureusement été défavorable à Mme D. Je déplore le fait que notre employée soit lésée par une prime qui se voulait avant tout être un remerciement à nos plus fidèles employés qui ont eu le courage de se présenter au travail, et ce malgré une pandémie mondiale. Je ne peux qu'espérer que le gros bon sens prévaudra sur votre décision. Il s'agissait d'une mesure d'exception, pour une situation exceptionnelle et pour laquelle nous avons encore à nous adapter. »[3]

[15] Secondement, en octobre 2020, Madame a une semaine de vacances planifiée. Cependant, à court de personnel, l'employeur demande à Madame de rentrer au travail, ce qu'elle accepte pour aider.

[16] Madame a donc reçu sa paie de vacances de 310.86 $ et, en plus, elle a été payée pour les heures, environ 15, qu'elle a accepté de faire[4] au détriment de ses vacances, pour aider dans un contexte exceptionnel, où l'employeur a particulièrement besoin que ses employés entrent au travail pour servir le public dans un service (l'alimentation) qui est, sans l'ombre d'un doute, essentiel.

[17] Dans la lettre mentionnée précédemment, un directeur de [la Compagnie A] écrit :

> « (…)
>
> Vous ne pouvez pas ignorer la situation qui prévalait en tout début de la Covid, tous nous avons dû improviser et nous réinventer. Toutefois il faut se rappeler de nos fameux anges gardiens, c'est-à-dire ceux et celles qui nous permettaient entre autres de faire l'épicerie, jugé alors comme service essentiel et ce à leurs risques et péril. Mme D. avec sa générosité et son dévouement habituel est venue

---

2 Pièce R-1.
3 Pièce R-3.
4 Pour une rémunération de 15,75 $ de l'heure, selon la pièce R-3.

2022 CanLII 80560 (QC TAQ)

> en renfort. À ma demande express et celle de notre gérante, devant le manque d'effectif, elle est venue prêter main-forte à ses collègues et ce pendant ses propres vacances, occasionnant par le fait même une double rémunération pénalisante. (…) »[5]

[18] Quant à la prime temporaire de 2 $ qu'elle a reçue en raison de la Covid, Madame témoigne avoir contacté une agente de RQ à la suite de l'annonce du programme PIRTE par le premier ministre du Québec, qui est un programme gouvernemental incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels.

[19] L'agente de RQ lui affirme alors que les primes ne seraient pas comptabilisées dans les revenus d'une invalide qui travaille.

[20] Dans sa demande de révision, Madame s'exprime ainsi :

> « En continuation la PRIME COVID du programme **PITRE** instaurer par le premier **Ministre Legault** pour ses anges gardiens. Je vous rappelle qu'il s'agissait d'un Programme incitatif pour la rétention des travailleurs essentiels soit 100$ par semaine à partir du 15 mars 2020 et pour une durée maximale de 16 semaines. Cette prime était allouée aux travailleurs à temps plein ou partiel dans un **SECTEUR DÉCRÉTER ESSENTIELS** pendant la période visée. Pour être éligible : personne gagnant un salaire brut de 550$ ou moins par semaine, devoir gagner un salaire de 5000$ minimum et maximum 28600. $ annuel pour l'année 2020. À la suite de cette annonce j'ai moi-même téléphoné à votre bureau pour me renseigner adéquatement sur l'incidence de cette prime sur ma rente. La dame qui m'a renseigné m'a affirmé hors de tout doute que toute prime relative au COVID ne comptait pas dans le calcul établi pour ma rente. Depuis plus de 15 ans maintenant jamais je n'ai eu un trop·payé. Mes habitudes de travail n'ont jamais changé quoi que ce soit au niveau de ma rente ayant été toujours limité par mon invalidité. Laquelle n'ayant pas changé durant ces dernières années et à moins d'avis médical contraire est toujours considéré invalidante pour moi. »

[21] Avec honnêteté, Madame convient qu'il n'a pas été question spécifiquement de la prime versée par [la Compagnie A] à ses travailleurs essentiels, mais elle a compris des explications que toute prime versée en raison de la COVID ne serait pas comptabilisée.

---

[5] Pièce R-3.

2022 CanLII 80560 (QC TAQ)

[22] L'avocate de Madame demande au Tribunal de soustraire de ses revenus pour 2020 la paie de vacances qu'elle a eue en octobre, soit 310,86 $, de même que les primes reçues de son employeur dans le contexte Covid.

[23] Hormis l'équité, le Tribunal ne peut identifier dans la LRRQ aucun principe qui puisse permettre une telle déduction. Pour les travailleurs, la paie de vacances et les primes horaires sont cotisables et pour les invalides qui travaillent, elles entrent en considération dans la vérification du maximum de revenu permis.

[24] Certes, si la paie de vacances est déduite, la moyenne de rémunération pour les mois d'août, septembre et octobre 2020 passerait sous le seuil permis.

[25] Le Tribunal n'a aucun pouvoir pour trancher en équité[6], il est lié par la LRRQ et par le Règlement, dont il doit assurer la sanction.

[26] L'avocate de Madame a déposé des décisions du Tribunal administratif du travail où la notion de revenu est interprétée largement[7]. Elle convient que le contexte de ces décisions n'est pas le même que celui dans lequel s'inscrit le présent litige. Elle cite ces décisions pour démontrer qu'une approche originale est possible.

[27] La plupart de ces décisions réfèrent à l'article 351 de la *Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles* :

> « **351.** La Commission rend ses décisions suivant l'équité, d'après le mérite réel et la justice du cas.
>
> Elle peut, par tous les moyens légaux qu'elle juge les meilleurs, s'enquérir des matières qui lui sont attribuées. »

[28] Ni la LRRQ, ni la *Loi sur la justice administrative* ne comportent une telle disposition.

[29] Même si cela mène à un résultat choquant, dans un contexte législatif très encadré, le Tribunal n'a d'autre choix que de conclure que le 1er novembre 2020, Madame « est réputée avoir cessé d'être invalide », soit les termes qui sont utilisés par le législateur.

---

6 2009 QCTAQ 08418. SAS-M-092462-0404, décision du 23 septembre 2004. SAS-M-085719-0203, décision du 9 janvier 2004.

7 Notamment : 2022 QCTAT 437, voir le paragraphe 30.

2022 CanLII 80560 (QC TAQ)

[30] Il s'agit d'une présomption et l'adjectif utilisé, *réputé*, est lourd de sens. En effet, l'article 2847 du *Code civil du Québec* édicte que la présomption qui concerne des faits réputés est absolue, et aucune preuve ne peut lui être opposée.

[31] Le Tribunal considère donc qu'au plan strictement légal, RQ a raison de soutenir que Madame a cessé d'être invalide[8]. Certes, il s'agit d'un résultat mécanique prévu à la LRRQ, mais il est indéniable qu'en ce qui concerne la santé de Madame, qui est non voyante, rien n'a changé.

Est-ce que Madame doit rembourser la somme de 4 714,61 $ versée en trop?

[32] Pour ne pas avoir à rembourser, il faut démontrer deux choses, premièrement que la somme réclamée est le fait d'une erreur administrative et, secondement, que la personne en cause ne pouvait raisonnablement la constater.

[33] Le Tribunal croit Madame lorsqu'elle témoigne avoir eu des informations voulant que dans le contexte de la Covid, les primes versées ne soient pas considérées.

[34] Cependant, Madame a eu une prime jusqu'en juin 2020. Les trois mois qui ont servi pour le calcul de la moyenne de ses gains, au sens de l'article 19.1 du Règlement, sont tous postérieurs à l'époque où cette prime est versée.

[35] Par ailleurs, même si l'on déduit les 441,10 $ de primes que Madame a reçus, il demeure que ses gains totaux pour 2020 sont supérieurs à la somme permise : 17 411,87 $ - 441,10 $ = 16 970,77 $. Or, nous l'avons vu, le maximum autorisé par le Règlement est de 16 650 $.

[36] Le revenu est toujours trop haut si l'on déduisait uniquement la paie de vacances : 17 411,87 $ - 310,86 $ = 17 101, 01 $.

[37] Si l'on déduit tant les primes que la paie de vacances, cela donne 16 659,91 $.

[38] Dans cette situation hypothétique, Madame serait à quelques dollars près (9,91 $), mais du mauvais côté de la norme légale. Revenons à la question, Madame doit-elle rembourser.

[39] Dans son témoignage, Madame soutient qu'elle a retenu de sa conversation avec une agente de RQ que les primes ne seraient pas prises en compte.

---

8 2022 QCTAQ 03594.

2022 CanLII 80560 (QC TAQ)

[40] Madame a pris sur elle d'en conclure que les primes temporaires décidées par son employeur ne seraient pas comptabilisées.

[41] Le Tribunal croit Madame lorsqu'elle relate sa discussion avec une agente de RQ.

[42] Cependant, nous l'avons vu, même si l'information a peut-être été incomplète, voire ambiguë, il demeure que le montant réclamé serait le même si les primes Covid n'étaient pas considérées.

[43] Ainsi, pour autant qu'on puisse exporter la jurisprudence concernant la *Loi sur l'aide aux personnes et aux familles* et conclure qu'une mauvaise information peut parfois constituer une erreur administrative, cela n'aurait pas d'impact.

[44] Par ailleurs, en avril 2020, RQ avise Madame, par écrit, des seuils à ne pas dépasser.

[45] Le Tribunal conclut ainsi que la réclamation n'est pas faite dans un contexte d'erreur administrative. Madame doit donc rembourser le montant réclamé.

[46] Le Tribunal a devant lui une personne qui s'est comportée de manière admirable.

[47] Il faut se rappeler qu'à l'époque, les vaccins n'existent pas et le premier ministre du Québec et le ministre de la Santé multiplient presque quotidiennement les appels demandant aux travailleurs essentiels, soit de ne pas quitter le travail et même d'allonger les heures, soit de retourner au travail le plus rapidement possible, si ce n'est de convaincre d'autres membres de la société, forcés à l'inactivité, de contribuer comme ils le peuvent dans un moment exceptionnel de notre histoire.

[48] Madame a fait sa part, au mieux de ses capacités. En cela, elle a répondu présente face aux demandes des plus hautes autorités.

[49] En réalité, il aurait toutefois fallu qu'elle ralentisse, voire qu'elle refuse d'en faire plus puisque la LRRQ n'est pas adaptée pour ce genre de situation inédite.

[50] Le Tribunal n'est pas le bon forum pour trouver une solution à cette injustice.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

REJETTE le recours.

CONFIRME la décision en révision du 12 octobre 2021.

JEAN-MARC DUFOUR, j.a.t.a.q.

Desroches, Mongeon, avocats inc.
Me Sabrina Péloquin
Avocate de la partie requérante

Laroche St-Pierre, contentieux Retraite Québec
Me Julie-Pier Lachance
Avocate de la partie intimée

2022 CanLII 80560 (QC TAQ)

Pièce annexée du présent mémoire
sous la cote
(P-4)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU QUÉBEC

2022 CanLII 117486 (QC TAQ)

Section des affaires sociales

En matière de régime des rentes

Date : 30 novembre 2022

Référence neutre : 2022 QCTAQ 11660

Dossier : SAS-Q-260903-2203

Devant le juge administratif :

MICHEL GHALI

M… V…

Partie requérante

c.

RETRAITE QUÉBEC

Partie intimée

2022 CanLII 117486 (QC TAQ)

DÉCISION

L'APERÇU

[1] La requérante (madame) conteste une décision de révision[1] de Retraite Québec qui maintient qu'en raison de ses revenus de travail, sa rente d'invalidité se termine à la fin du mois de juin 2021 et qu'elle doit rembourser un montant de 5 642,46 $ versé en trop.

[2] Madame allègue qu'elle est retournée travailler dans le contexte de la pandémie de COVID-19 et qu'il est injuste de lui réclamer ces sommes considérant qu'elle répondait à une demande du premier ministre et du ministre de la Santé. Elle demande au Tribunal d'infirmer la décision de l'intimée.

[3] Retraite Québec plaide que la décision en révision est bien fondée et que la *Loi sur le régime des rentes du Québec*[2] (« la Loi ») est d'ordre public et non équivoque. Elle demande au Tribunal de rejeter le recours de madame.

QUESTION EN LITIGE

[4] Afin d'évaluer le bien-fondé de la décision, le Tribunal doit répondre à la question suivante :

- Est-ce que, en raison de ses revenus de travail, madame a cessé d'être invalide au sens de la Loi, et ce, depuis juillet 2021?

[5] Le Tribunal estime que oui, voici pourquoi.

---

[1] Décision du 1er mars 2022, page 182 du dossier administratif.
[2] RLRQ, chap. R-9.

2022 CanLII 117486 (QC TAQ)

CONTEXTE

[6] Madame travaille à titre d'infirmière jusqu'à ce qu'elle soit déclarée invalide en 2015.

[7] Bien qu'invalide, madame continue de travailler à temps partiel à raison de quelques heures par semaine pour un organisme communautaire offrant des services d'aide à domicile, de répit familial, etc.

[8] En mai 2021, désirant contribuer à la hauteur de ses capacités dans le contexte de la pandémie, madame retourne travailler dans le cadre de la campagne de vaccination jusqu'en septembre 2021.

[9] Elle témoigne qu'à ce moment, le gouvernement du Québec multiplie ses efforts pour recruter des vaccinateurs et que c'est dans ce contexte, par acquit de conscience, qu'elle accepte de retourner travailler.

[10] Une décision initiale de Retraite Québec en janvier 2022[3] annule la prestation d'invalidité de madame et réclame les sommes versées de juillet 2021 à décembre 2021.

[11] Madame dépose en février 2022 une nouvelle demande d'invalidité, laquelle sera acceptée en avril 2022, et ce, rétroactivement au mois d'octobre 2021.

[12] De ce fait, Retraite Québec déclare madame à nouveau invalide en octobre 2021 et la réclamation est administrativement modifiée.

[13] Retraite Québec ne réclame plus que le trop payé pour les moyens de juillet à septembre 2021 inclusivement.

ANALYSE

[14] Selon la Loi[4], le bénéficiaire de la rente d'invalidité est réputé régulièrement capable d'exercer une occupation véritablement rémunératrice et, de ce fait, avoir cessé d'être invalide dès qu'il exerce une telle occupation depuis trois mois.

---

[3] Décision du 27 janvier 2022, page 160 du dossier administratif.
[4] Art. 96.

2022 CanLII 117486 (QC TAQ)

[15] Une occupation est qualifiée de véritablement rémunératrice si la moyenne mensuelle des revenus tirés de l'occupation pendant trois mois consécutifs est supérieure au maximum permis, lequel est établi à 1 413,63 $ par mois, en 2021.

[16] Compte tenu de la situation sanitaire, la règle en vigueur concernant les revenus de travail maximaux a été assouplie administrativement par Retraite Québec afin de permettre d'évaluer les montants gagnés de façon annuelle. En revanche, si le revenu annuel dépasse le montant maximal établi, les règles habituelles sont applicables.

[17] Le montant maximal annuel permis en 2021 s'élève à 16 692,00 $[5].

[18] Madame témoigne de façon honnête et crédible.

[19] La preuve[6] démontre que madame a généré un revenu de 17 683,00 $ pour l'année 2021. L'assouplissement administratif n'est pas donc applicable à madame.

[20] Afin de déterminer le droit au maintien de la rente d'invalidité, les revenus de travail pour l'année 2021 doivent être analysés pour chaque période consécutive de trois mois. Le droit de madame à recevoir la rente prend fin au dernier mois d'une période de trois mois au cours de laquelle les revenus totaux de cette période ont excédé 4 240,89 $ (soit 1 413,63 $ x 3 mois), comme prévu par la Loi.

[21] Le revenu cumulé de madame auprès de ses deux employeurs en avril 2021 est de 341,53 $. En mai 2021, elle gagne 1 376,97 $ et, en juin 2021, 4 605,65 $.

[22] La moyenne de ses revenus sur cette période de trois mois est de 2 108,05 $. Elle excède de 694,00 $ le maximum permis.

[23] La Loi prévoit donc que madame est réputée régulièrement capable d'exercer un emploi véritablement rémunérateur et sa rente doit cesser.

[24] Bien que madame ait agi par conscience sociale et ait accepté de retourner travailler à la demande du gouvernement, la *Loi sur la régie des rentes du Québec* n'était pas, au moment des faits, adaptée pour ce genre de situation.

---

[5] Article 19.1 du *Règlement sur les prestations*, RLRQ, chapitre R-9, r.5.
[6] Pages 5 à 157 du dossier administratif.

2022 CanLII 117486 (QC TAQ)

[25] L'utilisation par le législateur du terme « réputée » crée une présomption inattaquable. Le législateur ayant réservé ce terme à une présomption absolue, aucune preuve ne pouvant lui être opposée[7].

[26] La décision de Retraite Québec est bien fondée et madame doit rembourser les montants versés en trop.

POUR CES MOTIFS, le Tribunal :

REJETTE le recours de la requérante.

CONFIRME la décision du 1er mars 2022 du Service de révision de Retraite Québec.

MICHEL GHALI, j.a.t.a.q.

Laroche St-Pierre, contentieux Retraite Québec
Me Philippe Auger-Giroux
Procureur de la partie intimée

[7] Article 2847 du *Code civil du Québec*.